Été 2017 Vol. 26, nº 2

DIRE

LA REVUE DES CYCLES SUPÉRIEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ

Les multinationales
au banc des accusés

SANTÉ

S'amuser pour mieux
mémoriser

FICSUM

FONDS D'INVESTISSEMENT
DES CYCLES SUPÉRIEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

PAVILLON MARGUERITE-D'YOUVILLE
2375, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINTE-CATHERINE, BUREAU 1125-7
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3T 1A8

DIRE

LA REVUE DES CYCLES SUPÉRIEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

DIRE

LA REVUE PAR ET POUR LES ÉTUDIANTS DES CYCLES SUPÉRIEURS

« LE FICSUM M'A PERMIS DE REMPORTER 1750 $ GRÂCE À MON TEXTE, CHOISI ARTICLE DE L'ANNÉE 2016 DE LA REVUE *DIRE* ! »

— SIMON MATHIEN

ÉTUDIANT AU DOCTORAT EN BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

PRIX D'EXCELLENCE EN VULGARISATION SCIENTIFIQUE 2016 DE LA REVUE *DIRE*

FICSUM.COM

FICSUM

FONDS D'INVESTISSEMENT DES CYCLES SUPÉRIEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

PAVILLON MARGUERITE-D'YOUVILLE
2375, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINTE-CATHERINE, BUREAU 1125-7
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3T 1A8

DIRE

LA REVUE DES CYCLES SUPÉRIEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Fondée en 1992
La recherche à votre portée
Été 2017 vol. 26, nº 2

Directeur général
Alexandre Guertin-Pasquier

Rédactrice en chef
Marie-Paule Primeau

Comité de lecture
Ahmed Hamila, Axelle Marchand, Esther McSween-Cadieux

Réviseure linguistique
Catherine Vaudry

Collaborateurs
Javiera Araya-Moreno, Christelle Belporo, Françoise Garabed, Simon Guertin-Armstrong, Marie-Michèle Haché, Sara Mathieu-Chartier, Geneviève Bond Roussel

Graphiste
Dominique Lavoie

Correctrice d'épreuves
Émilie Pelletier

Imprimeur
Impart Litho

Éditeur
La revue *Dire* est publiée par le Fonds d'investissement des cycles supérieurs de l'Université de Montréal (FICSUM). Le FICSUM est une corporation à but non lucratif financée par les étudiants inscrits aux 2e et 3e cycles à l'Université de Montréal.

Conseil d'administration du FICSUM
Présidente : Frédérique-Emmanuelle Lessard
Trésorier : Maxime Pelletier
Secrétaire : Jean Lagacé
Administrateur : Simon Forest
Administrateur : Simon Laporte
Administrateur : Kevin L'Espérance
Administrateur : Jonathan Purenne
Administratrice : Jessica Bérard (FAÉCUM)
Administrateur : Philippe Lebel (FAÉCUM)

ISSN 1192-9340
Dépôt légal 2e trimestre 2017
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Envoi de publication canadienne nº 40013185
Dire publie trois numéros par an

Tirage
3 600 exemplaires

Publicité
info@ficsum.qc.ca

Abonnement sur le site Web au www.ficsum.com

	1 an	2 ans
Individuel	25,24 $	37,09 $
Institutionnel	35,40 $	57,41 $
Hors Canada	35,40 $	57,41 $

Toute correspondance doit être adressée à :
Revue *Dire*
2375, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, bureau 1125-7
Montréal (Québec) H3T 1A8
redaction@ficsum.com

Téléphone : 514 343-6111, poste 53027
Site Web : www.ficsum.com

Les auteurs publiés dans *Dire* conservent l'entière responsabilité de leurs opinions. Toute reproduction doit être préalablement autorisée par le FICSUM. La reproduction des photographies est interdite.

Photographies (sauf indication contraire) : Shutterstock©

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU FICSUM

Quel beau début d'année pour l'équipe du FICSUM, après plusieurs mois d'intense activité! Durant cette période, nous avons développé de nombreux services et plusieurs partenariats qui, je l'espère, enrichiront votre expérience aux cycles supérieurs.

La programmation revampée du Mois de la recherche étudiante (MRE) constitue l'un de ces développements majeurs. Tenu en mars dernier, l'événement fut un énorme succès. Vous connaissant maintenant mieux, nous pourrons davantage adapter nos services à vos besoins. Je tiens également à féliciter tous les gagnants des prix de la FESP pour leurs présentations dans le cadre des nombreux colloques s'étant tenus pendant le MRE.

Enfin, j'en profite pour souhaiter la bienvenue aux nouveaux membres de notre conseil d'administration, élus lors de notre assemblée générale annuelle du 25 avril dernier.

Sur ce, je vous souhaite un bon début d'été en notre compagnie. Restez informé par l'intermédiaire de notre page Facebook, de notre compte Twitter et de notre site Web!

Alexandre Guertin-Pasquier
Directeur général

MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF

« Toutes les passions ont deux effets fort considérables, elles appliquent l'esprit et elles gagnent le cœur », écrivait le philosophe Malebranche. Ce vieux routard du 17e siècle cité dans *Les passions de l'âme* de René Descartes évoque par ces mots ce qui me vient chaque fois à l'esprit quand je lis les articles soumis à la revue : ces étudiants ont leur sujet à cœur.

Tout comme moi, faites-vous plaisir en découvrant ce qui anime les auteurs de ce numéro de la revue. Leurs textes sont également le reflet de leur engouement pour leur domaine d'étude. Désireux de diffuser le fruit de leurs recherches, ils ont choisi de se mouiller aux rudiments de la vulgarisation scientifique et de partager leurs apprentissages avec vous.

Publier dans la revue vous intéresse aussi? La prochaine date de tombée pour les articles réguliers est le **28 août 2017.** Si vous souhaitez plutôt présenter une analyse qui porte sur une question d'actualité de votre domaine d'expertise, la date limite est le **10 juillet 2017.** Visitez le site Web du FICSUM pour consulter nos normes de publication et soumettre votre texte.

Bon été à toutes et à tous!

Marie-Paule Primeau
Rédactrice en chef

SOMMAIRE

REGARD SUR L'ACTUALITÉ

Le fantasme d'un jeu vidéo pour prévenir la chlamydia **/9**

SARA MATHIEU-CHARTIER
Programme de doctorat en psychopédagogie

ENVIRONNEMENT

La révolution de l'économie du climat **/10**

SIMON GUERTIN-ARMSTRONG
Programme de doctorat en science politique

SANTÉ

S'amuser pour mieux mémoriser **/16**

MARIE-MICHÈLE HACHÉ
Programme de maîtrise en ergothérapie

SOCIÉTÉ

Quand science et fiction font bon ménage / 20
JAVIERA ARAYA-MORENO
Programme de doctorat en sociologie

Les racines de la radicalisation / 25
FRANÇOISE GARABED
Programme de maîtrise en psychologie

Quand le rire se heurte au droit / 32
GENEVIÈVE BOND ROUSSEL
Programme de maîtrise en droit

Les multinationales au banc des accusés / 37
CHRISTELLE BELPORO
Programme de doctorat en criminologie

SIÉ

SUBVENTION AUX INITIATIVES ÉTUDIANTES

« LE FICSUM NOUS A OFFERT **600 $** POUR AMÉLIORER NOTRE COLLOQUE ANNUEL ET NOS OUTILS DE COMMUNICATION ! »

— ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE BIOÉTHIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (AÉBIUM)

FICSUM.COM

FICSUM
FONDS D'INVESTISSEMENT
DES CYCLES SUPÉRIEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

PAVILLON MARGUERITE-D'YOUVILLE
2375, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINTE-CATHERINE, BUREAU 1125-7
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3T 1A8

Sara Mathieu-Chartier
sara.mathieu.chartier@umontreal.ca
Programme de doctorat
en psychopédagogie

LE FANTASME D'UN JEU VIDÉO POUR PRÉVENIR LA CHLAMYDIA

Au Québec, le nombre de diagnostics de chlamydia augmente constamment chez les jeunes adultes. Les applications mobiles et les jeux vidéo font-ils partie de la solution pour freiner cette hausse ?

La chlamydia[1] est la plus fréquente des infections transmissibles sexuellement (ITS) et touche particulièrement les jeunes de 15 à 24 ans, groupe pour lequel le nombre de cas déclarés augmente de façon constante, notamment au Québec (Portrait des ITSS au Québec). Si plusieurs stratégies ont été menées pour contrer cette « épidémie silencieuse » et prévenir les ITS dans leur ensemble, leur efficacité semble limitée. Malgré ce constat, plusieurs chercheurs tentent de résoudre le problème. Parmi eux, certains, comme Lise Renaud et Louise Sauvé, se tournent depuis quelques années vers les applications mobiles et les jeux vidéo, dont le potentiel est évoqué avec espoir et enthousiasme.

Les chercheurs et acteurs de la santé publique s'intéressent aux applications mobiles et aux jeux vidéo d'abord parce qu'ils sont populaires auprès des jeunes adultes. Au-delà de cette approche intéressée, le jeu vidéo abaisse plusieurs barrières des démarches d'éducation à la sexualité classiques. Par exemple, le jeu vidéo éducatif permet une intervention anonyme et sans embarras, reçue au moment choisi par la personne ciblée et répétée selon ses besoins. Ses fonctionnalités rendent possibles une rétroaction individualisée et un apprentissage interactif, dans un espace virtuel sécuritaire qui permet l'exploration et l'essai-erreur. Du point de vue de l'offre de services, le recours au jeu vidéo présente d'autres avantages, dont celui d'une dissémination rapide à moindre coût et sans limites géographiques. Disponible en ligne, il transmet des messages différents de ceux véhiculés par la pornographie et offre un contact direct avec des services de counseling et de dépistage.

Malgré ces avantages, les quelques jeux vidéo en éducation à la sexualité qui ont été conçus se sont rarement traduits en succès. Sans surprise, le côté ludique des jeux proposés par des équipes de recherche laisse souvent à désirer. Ces jeux sont mal reçus par les adolescents et les jeunes adultes, et leur jouabilité est discutable. Sans acceptabilité de la part de la population ciblée, l'intervention s'avère peu efficace. Le manque de reconnaissance par les équipes de recherche de l'expertise des designers de jeu et, par conséquent, l'absence de participation de ces derniers à la conception des jeux expliquent, du moins partiellement, ces déceptions.

Bref, utiliser les jeux vidéo pour susciter des apprentissages est risqué et exige une approche interdisciplinaire allouant une place de choix au design de jeu. Sans être l'unique solution, les jeux vidéo détiennent un potentiel non négligeable pour contribuer à prévenir les ITS auprès des jeunes adultes. Toutefois, comme certains designers de jeu l'ont soulevé, un brocoli recouvert de chocolat reste un brocoli ; personne n'est dupe lorsqu'un message éducatif est maquillé de références ludiques. Si la réalisation du fantasme du jeu vidéo qui participerait à prévenir les ITS n'est plus très loin, beaucoup reste encore à faire...

[1] L'infection à *Chlamydia trachomatis* est une infection transmissible sexuellement. Pour en savoir plus sur les symptômes, les conséquences, les moyens de protection et les services de dépistage : www.itss.gouv.qc.ca.

Simon Guertin-Armstrong
simon.guertin-armstrong@umontreal.ca
Programme de doctorat
en science politique

LA RÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE DU CLIMAT

Les instruments de régulation des émissions causant les changements climatiques ont longtemps été perçus comme un obstacle à la croissance économique, avec pour conséquence une action internationale peu ambitieuse et mal coordonnée. Aujourd'hui, les énergies renouvelables ont le vent dans les voiles et de nombreux gouvernements multiplient les annonces de directives et de projets contribuant à la transition vers une économie mondiale faible en carbone. Une transformation profonde de l'économie des changements climatiques est responsable de ce revirement.

Une rupture importante est survenue dans la réception politique des changements climatiques au cours des quinze dernières années. En l'espace de ces quelques années, le réchauffement climatique est passé d'un enjeu environnemental abstrait à un enjeu économique et sécuritaire capital mobilisant l'attention des décideurs. L'explication de ce changement repose à la fois sur le changement technologique et sur l'influence grandissante de quelques idées audacieuses. L'histoire de cette transformation explique tant l'échec du protocole de Kyoto que le succès diplomatique de l'Accord de Paris.

Adopté le 11 décembre 1997 lors de la 3e Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005. Au Canada, le protocole a été signé par le premier ministre Jean Chrétien le 29 mai 1998, puis ratifié par la Chambre des communes et le Sénat le 17 décembre 2002. Près de neuf ans plus tard, le 12 décembre 2011, le gouvernement conservateur de Stephen Harper mettait fin à la participation du Canada au protocole, causant un scandale et suscitant l'opprobre de la communauté internationale. Tout aussi spectaculaire qu'il ait été pour le grand public, le retrait du Canada n'a pourtant pas surpris outre mesure les spécialistes : le protocole de Kyoto était un instrument imparfait destiné à résoudre un problème d'action collective aux proportions titanesques.

Ce problème d'action collective présentait à l'époque deux principales caractéristiques. Premièrement, la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) bénéficie à l'ensemble de la communauté mondiale, peu importe qui contribue à ces coûteux efforts. Or, le protocole de Kyoto n'exigeait pas de réduction des émissions de la part des pays émergents afin de ne pas nuire à leur développement, et ce, même si plusieurs d'entre eux sont de très grands émetteurs, notamment la Chine, l'Inde et le Brésil. Deuxièmement, la réduction des GES bénéficie davantage aux générations futures qu'aux générations actuelles, sous la forme de **dommages climatiques*** futurs évités. Pour cette raison, l'action climatique est réduite à un statut d'enjeu non prioritaire : les générations futures ne votent pas.

*** DOMMAGES CLIMATIQUES**
Dommages causés aux personnes, aux actifs et aux activités économiques, par les impacts climatiques, le plus souvent exprimés en valeur pécuniaire ou en proportion du produit mondial.

De Kyoto à Paris

Adopté en décembre 2015 à l'occasion de la 21e Conférence des parties de la CCNUCC, l'Accord de Paris rompt avec cette dynamique et présente une structure d'incitatifs renouvelée. Alors que le protocole de Kyoto excluait les pays en développement, l'Accord de Paris est universel. Tandis que la ratification du protocole de Kyoto engageait une responsabilité légale et des sanctions en cas de non-respect des engagements, l'Accord de Paris encourage les parties prenantes à adopter des cibles de réduction volontaires et non contraignantes, mais réalistes.

Alors que le protocole de Kyoto visait à assurer la provision d'un bien public mondial par la coopération internationale, l'Accord de Paris encourage les parties prenantes à coordonner leurs initiatives nationales.

En fait, les deux instruments ne servent pas les mêmes objectifs. Alors que le protocole de Kyoto visait à assurer la provision d'un bien public mondial par la coopération internationale, l'Accord de Paris encourage les parties prenantes à coordonner leurs initiatives nationales. En d'autres mots, Kyoto avait pour but d'inciter les États signataires à engager des actions additionnelles pour stabiliser le climat. Ces actions, étant coûteuses et générant peu de bénéfices immédiats, étaient conditionnelles à des engagements équivalents de la part des autres pays développés. Paris vise à coordonner des actions nationalement déterminées, qui ne sont pas conditionnelles aux actions des autres États. Le succès diplomatique de l'Accord de Paris s'explique aussi et surtout par deux développements critiques survenus entre 1997 et 2015 : l'émergence d'idées audacieuses en analyse économique du climat et l'évolution technologique dans le secteur des énergies renouvelables.

Avantages de l'action climatique

Traditionnellement, le coût des mesures de réduction des émissions de GES est comparé aux bénéfices escomptés, c'est-à-dire au fait d'éviter des dommages climatiques attendus si les tendances actuelles se maintiennent. Plus les mesures permettent de réduire ces dommages, plus elles représentent un investissement rationnel. Or, ces bénéfices ne se matérialiseront jamais en argent sonnant : les dommages à empêcher sont sans conteste lointains.

À ce calcul traditionnel se substitue généralement un calcul plus pragmatique, bien plus convaincant pour les décideurs : la comparaison entre le coût actuel et le bénéfice actuel des mesures de réduction des émissions de GES, en matière de réduction de la consommation énergétique. En 2009, près du tiers des mesures généraient à court ou à moyen terme des économies supérieures à l'investissement initial, sans même que soient considérés les dommages climatiques évités[1].

Depuis, deux nouveaux éléments bouleversent les conclusions auxquelles parvient le calcul pragmatique. Premièrement,

CES MESURES ONT LE PLUS SOUVENT DES IMPACTS POSITIFS SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE, L'ACCESSIBILITÉ ÉNERGÉTIQUE, LA PRODUCTIVITÉ, AINSI QUE LA PERFORMANCE MACROÉCONOMIQUE GÉNÉRALE.

le domaine de la production d'énergie à partir de sources renouvelables connaît des progrès fulgurants. Les **cellules photovoltaïques*,** par exemple, coûtent aujourd'hui 300 fois moins cher qu'il y a 40 ans. Deuxièmement, l'analyse économique des politiques climatiques prend de plus en plus en considération les bénéfices conjoints apportés par les mesures de réduction des émissions de GES. En effet, ces mesures ont le plus souvent des impacts positifs sur la santé publique, la sécurité énergétique, l'accessibilité énergétique, la productivité, ainsi que la performance macroéconomique générale[2].

Amorce de la transition énergétique

Les progrès technologiques et l'inclusion des bénéfices conjoints transforment substantiellement le rapport entre les mesures de réduction des émissions de GES à bénéfice net et celles à coût net. En 2009, on estimait que près du tiers des mesures nécessaires pour éliminer les émissions mondiales de GES avaient un bénéfice net. Une étude de 2014 évalue que près des deux tiers des mesures nécessaires pour éliminer les émissions mondiales de GES ont maintenant un bénéfice net, ce qui représente un bond de 100 % par rapport aux estimations de 2009[3].

Dans ces circonstances, les États ont avantage à investir dans la **transition énergétique*** et à conduire les acteurs privés à faire de même, par le biais d'incitatifs politiques, fiscaux et réglementaires appropriés. Les mesures de réduction des émissions de GES permettent ainsi à la fois d'améliorer immédiatement le bien-être social des populations et de contribuer à la gestion internationale du risque climatique à long terme.

La transition énergétique ne promet pas seulement d'être bénéfique au sens positif, c'est-à-dire en *ajoutant* à la qualité de vie et à la performance de l'activité économique, mais également au sens négatif, en *diminuant* le danger posé par les **impacts climatiques*.** Ces deux éléments constituent le cœur de l'argument en faveur de politiques climatiques ambitieuses.

Catastrophe annoncée

L'analyse économique conventionnelle estime que les dommages climatiques seront modestes, de l'ordre de près de 1 à 2 % du produit mondial espéré d'ici 2100. Cette estimation suppose que la croissance économique se poursuivra de manière linéaire, en dépit des changements climatiques. Pour de nombreux experts, les dommages climatiques auraient donc pour effet de ne réduire que très marginalement l'amélioration du niveau de vie moyen produite par la croissance économique[4]. Cette conclusion semble toutefois de moins en moins fondée et elle est donc remise en question, pour deux principales raisons.

Premièrement, l'analyse économique du climat conventionnelle suppose que la croissance économique est largement indépendante des impacts climatiques. Or, de récentes études montrent, preuves

*** CELLULE PHOTOVOLTAÏQUE**
Composant électronique qui produit de l'électricité lorsqu'il est exposé à la lumière.

*** TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**
Transition d'un système énergétique mondial essentiellement alimenté par des combustibles fossiles à un système énergétique mondial presque exclusivement alimenté par des sources d'énergie renouvelable.

*** IMPACTS CLIMATIQUES**
Impacts physiques des changements climatiques, tels que la hausse du niveau moyen de la mer et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes.

*** FACTEURS DE PRODUCTION**
La production économique est généralement conçue comme le résultat de l'interaction de trois facteurs, à savoir la productivité (des installations, des équipements, des travailleurs, etc.), la quantité de capital et la quantité de travail.

empiriques à l'appui, que les impacts climatiques affectent négativement les **facteurs de production*,** lesquels sont les moteurs de la croissance[5]. Par exemple, les événements météorologiques extrêmes comme les ouragans sont susceptibles d'endommager les infrastructures de transport et d'acheminement d'eau potable, les installations industrielles et d'autres éléments indispensables au bon fonctionnement de l'économie. Les dommages climatiques, même à moyen terme, pourraient donc être beaucoup plus importants que ceux prévus par les modèles standards.

Deuxièmement, et ce fait ne peut être négligé, les dommages climatiques ne peuvent être connus à l'avance. Toutefois, l'analyse économique du climat conventionnelle ne retient que les valeurs centrales de l'estimation probabiliste des dommages climatiques plutôt que de considérer également – voire prioritairement – les valeurs extrêmes, ce qui mène à une interprétation très conservatrice des dommages attendus. En d'autres mots, plutôt que de s'intéresser aux rares cas extrêmes, cette analyse économique du climat conventionnelle ne considère habituellement que les nombreuses estimations qui gravitent autour de la moyenne. Puisqu'une probabilité faible, mais non triviale de dommages catastrophiques existe, un nombre de plus en plus important d'experts affirment que les estimations des tendances centrales devraient être ignorées : elles sont au mieux inutiles; au pire, une distraction dangereuse pour les décideurs[6].

Nouveau leadership politique

Dans l'édition 2016 du *Global Risks Report* produit par le World Economic Forum, les changements climatiques sont devenus le premier risque pour la société internationale pour l'impact attendu, et le troisième risque pour la probabilité. Parmi les 20 risques les plus importants, plus de la moitié (13) sont liés aux changements climatiques et à leurs conséquences, comme les événements météorologiques extrêmes, les migrations involontaires de masse et l'insécurité liée à l'eau[7]. Une réflexion similaire a d'ailleurs mené le département de la Défense américain à conceptualiser les changements climatiques comme un amplificateur de menaces (*threat multiplier*)[8].

Ancien gouverneur de la Banque centrale du Canada et actuel gouverneur de la Banque d'Angleterre, Mark Carney est un acteur central du nouveau leadership mondial sur le climat depuis 2015. Dans diverses allocutions remarquées par les élites politiques et financières, il a décrit comment le phénomène climatique met en danger l'économie mondiale. Le cœur de ce problème est la « tragédie des horizons ». En raison de l'inertie du système climatique, le marché n'a pas les incitatifs pour opérer une transition énergétique à temps bien qu'il en ait les ressources. Pourtant, le moment propice pour la mettre en branle sera dépassé lorsque les impacts climatiques seront devenus sévères[9].

En 2015, pour la première fois de l'histoire, les pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont investi davantage dans le secteur des énergies renouvelables et ont ajouté plus de capacité de production que les 15 pays membres de l'OCDE pris ensemble. Suivant l'exemple de la Chine, de nombreux pays en développement investissent des milliards de dollars dans les énergies renouvelables, lesquelles sont maintenant en voie de déclasser le charbon au palmarès des sources d'énergie les moins coûteuses[10].

Vers une économie mondiale faible en carbone

L'adoption d'un calcul plus inclusif des bénéfices des mesures de réduction des émissions de GES et le développement

de technologies à la fois plus abordables et plus performantes font de l'action climatique un levier de développement pour les économies émergentes. Plus encore, la transition énergétique annonce la constitution d'une économie mondiale faible en carbone (*new climate economy* ou *low carbon economy*), au sein de laquelle les pionniers sont susceptibles de développer un avantage concurrentiel lucratif.

Cette nouvelle tendance de fond ne doit toutefois pas distraire de la gravité et de l'urgence de l'enjeu. Si la transition énergétique est techniquement possible et si elle est maintenant dans l'intérêt à court terme de la vaste majorité des acteurs publics et privés, les progrès actuels n'en demeurent pas moins nettement insuffisants pour stabiliser le système climatique : selon le Programme des Nations unies pour l'environnement, 5,3 billions de dollars américains doivent être investis d'ici 2040 en addition aux sommes déjà consenties pour atteindre cette stabilisation[11]. La trajectoire actuelle condamne à un réchauffement de près de 3 °C d'ici 2100, soit bien au-delà de la limite de 1,5 °C qui marque selon les meilleures estimations le début des changements climatiques dangereux et irréversibles[12]. De plus, encore trop peu de ressources sont investies en matière d'adaptation aux impacts climatiques, qui sont d'ores et déjà inévitables, selon les experts.

Au-delà du climatoscepticisme du président américain Donald J. Trump et de la résistance de quelques acteurs de l'industrie des énergies fossiles, se manifeste une tendance de fond que rien ne peut arrêter. Quant à savoir si l'Accord de Paris sera non seulement un succès diplomatique, mais également un succès climatique, cela reste à voir.

RÉFÉRENCES

[1] McKinsey & Company. (2009). *Pathways to a Low-Carbon Economy: Version 2 of the Global Greenhouse Gas Abatement Cost Curve* (Rapport).

[2] Green, F. (2015). *Nationally Self-Interested Climate Change Mitigation: A Unified Conceptual Framework* (Centre for Climate Change Economics and Policy Working Paper No. 224; Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment Working Paper No. 199). Londres, Grande-Bretagne : University of Leeds.

[3] GCEC – Global Commission on the Economy and Climate. (2014). *Better Growth Better Climate: The New Climate Economy Report.* Washington, D.C. : New Climate Economy.

[4] Nordhaus, W. D. (2013). *The Climate Casino: Risk, Uncertainty, and Economics for a Warming World.* New Haven, Conn. : Yale University Press.

[5] Burke, M., Hsiang, S. M. et Miguel, E. (2015). Global non-linear effect of temperature on economic production. *Nature, 527*, 235-239. doi : 10.1038/nature15725

Moore, F. C. et Diaz, D. B. (2015). Temperature impacts on economic growth warrant stringent mitigation policy. *Nature Climate Change, 5*, 127-131. doi : 10.1038/nclimate2481

[6] Weitzman, M. L. (2014). Fat tails and the social cost of carbon. *American Economic Review: Papers & Proceedings, 104*(5), 544-546. doi : 10.1257/aer.104.5.544

Weitzman, M. L. (2009). On modeling and interpreting the economics of catastrophic climate change. *The Review of Economics and Statistics, 91*(1), 1-19.

Clark, P. U., Shakun, J. D., Marcott, S. A., Mix, A. C., Eby, M., Kulp, S., … Plattner, G.-K. (2016). Consequences of twenty-first-century policy for multi-millennial climate and sea-level change. *Nature Climate Change, 6*, 360-369. doi : 10.1038/nclimate2923

Taleb, N. N. (2009). *The Black Swan: The Impact of the Highly Improbable* (2e éd.). New York, N. Y. : Random House Publisher.

[7] World Economic Forum. (2016). *The Global Risks Report 2016, 11th Edition* (Rapport).

[8] United States of America Department of Defense. (2015). *National Security Implications of Climate-Related Risks and a Changing Climate* (Internal Document Reference ID: 8-6475571).

[9] Carney, M. (2015). Breaking the tragedy of the horizon – Climate change and financial stability (Allocution prononcée au Lloyd's of London, le 29 septembre 2015 à Londres).

Carney, M. (2016). Resolving the climate paradox (Allocution prononcée à l'occasion de la Arthur Burns Memorial Lecture, le 22 septembre 2016 à Berlin).

[10] Roberts, D. (2016). Emerging nations have taken the lead on renewable energy, in 2 charts. *Vox Media.* Repéré à http://www.vox.com/science-and-health/2016/12/19/13979768/emerging-nations-lead-renewable-energy-two-charts

[11] UNEP. (2016). *The Emissions Gap Report 2016. A UNEP Synthesis Report* (Rapport).

Bloomberg New Energy Finance. (2016). *New Energy Outlook 2016* (Rapport).

[12] Hansen, J., Sato, M., Hearty, P., Ruedy, R., Kelley, M., Masson-Delmotte, V., … Lo, K.-W. (2016). Ice melt, sea level rise and superstorms: Evidence from paleoclimate data, climate modeling, and modern observations that 2 °C global warming could be dangerous. *Atmospheric Chemistry and Physics, 16*, 3761-3812. doi : 10.5194/acp-16-3761-2016

Levin, K. et T. Fransen. (2015). INSIDER: Why are INDC studies reaching different temperature estimates? [Billet de blogue]. Repéré à http://www.wri.org/blog/2015/11/insider-why-are-indc-studies-reaching-different-temperature-estimates

Marie-Michèle Haché
marie-michele.hache@umontreal.ca
Programme de maîtrise
en ergothérapie

S'AMUSER POUR MIEUX MÉMORISER

Qui n'a jamais oublié quelque chose ? Personne, évidemment, car oublier est un phénomène normal. Pour remédier à ces pertes de mémoire, des stratégies qui facilitent la mémorisation d'informations peuvent être utilisées. Parmi ces stratégies dites mnémotechniques se retrouvent l'utilisation de Post-it, les similitudes établies entre deux objets, les indices environnementaux et les acronymes.
Les oublis sont encore plus fréquents et alarmants chez les aînés, dont l'âge avancé influence négativement le processus de mémorisation. Au Québec, la proportion de personnes âgées de 65 ans ou plus est passée de 13 % en 2001 à 18 % en 2016.
Pour la santé du plus grand nombre de cette population grandissante, agir en amont du problème serait bénéfique, notamment grâce à des solutions aussi simples et agréables que celle de s'amuser.

Plus les humains avancent en âge, plus leur mémoire leur fait défaut, mais ce fait n'est pas un phénomène inéluctable. Les études de Toepoel (2014) et de Wang et ses collaborateurs (2012) sont non équivoques à ce sujet, alors qu'elles soulignent que les loisirs auraient le pouvoir de ralentir le déclin cognitif normal[1] et de briser l'isolement social des aînés[2]. Plus spécifiquement, la pratique régulière d'environ sept activités plaisantes différentes aiderait ces derniers à choisir des stratégies mnémotechniques dont la complexité, la diversité et la pertinence seraient suffisamment élevées pour diminuer la fréquence de leurs oublis. Les tâches pour lesquelles cette différence a été trouvée sont, entre autres, se souvenir d'un rendez-vous, d'un objet à apporter, d'un numéro de téléphone, d'un nom ou d'achats à effectuer. L'utilisation de stratégies mnémotechniques est ainsi déterminante pour l'autonomie des personnes âgées[3], dont les capacités mnésiques sont de moins en moins efficientes.

La mémoire représente le garde-manger de la personnalité. Ainsi, les souvenirs emmagasinés modèlent l'être et le devenir de chacun. Cependant, le cerveau doit périodiquement faire le ménage dans ce garde-manger où règles de grammaire et noms de capitales s'accumulent, afin de pouvoir céder la place à des éléments nouveaux : ce travail se nomme *élagage*[4]. Pour qu'une information jugée particulièrement importante soit retenue et pour justement éviter qu'elle soit élaguée, elle doit être stockée bien en évidence dans la mémoire, et ce, grâce à des stratégies mnémotechniques qui consolident les apprentissages. La mémorisation peut impliquer plusieurs types de mémoire, dont certains se détériorent naturellement avec le temps[5], comme la **mémoire épisodique***. De plus, les personnes âgées disposent de ressources attentionnelles et d'une flexibilité mentale diminuées[6], en plus de manifester une lenteur marquée pour résoudre des problèmes[7]. Au Québec, pas moins de 22 % des citoyens de 65 ans ou plus rapportent faire des oublis fréquents dans leur quotidien[8]. Pourtant, trop peu de recherches scientifiques récentes s'intéressent aux connaissances de cette population sur les moyens mnémotechniques et aux aspects qui pourraient influencer et améliorer leurs choix en la matière.

*** MÉMOIRE ÉPISODIQUE**
Mémoire utilisée pour se rappeler des événements passés[16].

Les loisirs : la pierre angulaire

Le niveau de scolarité, les habiletés cognitives objectives et la pratique de loisirs sont les caractéristiques individuelles qui influencent le plus le choix de stratégies mnémotechniques. Or, la scolarité est un facteur devenu quasi immuable chez la personne âgée, et ses habiletés cognitives sont malheureusement très difficiles à modifier à court terme[9]. Ainsi, la pierre angulaire sur laquelle les aînés peuvent miser pour exploiter davantage de stratégies mnémotechniques adéquates pour des occupations précises est la pratique de loisirs. Un loisir fait généralement référence à toute activité réalisée « en dehors des occupations ordinaires[10] ». Dans le sens présentement entendu, un loisir

est aussi une activité divertissante[11] se déroulant dans un contexte social particulier ou stimulant les facultés intellectuelles de l'individu. Selon les champs d'intérêt de chacun, les loisirs peuvent prendre diverses formes : visiter un ami, lire un roman, jardiner, regarder un film ou cuisiner une nouvelle recette. L'essence du loisir est d'être significatif et plaisant à pratiquer. Par ailleurs, un loisir améliore la confiance en soi, diminue le stress perçu et aide à maintenir une bonne santé mentale. Les récents travaux des psychologues David B. Newman et Edward Diener dévoilent le secret si bien gardé des loisirs : ce type d'activités permet spécialement un détachement avec les tâches routinières et promeut l'autonomie ainsi qu'un sentiment d'appartenance, d'attachement et de contrôle[12]. Ces éléments combinés augmentent le ***flow**** ressenti par la personne âgée et favorisent un choix globalement plus éclairé de stratégies mnémotechniques, l'aidant à mieux mémoriser des informations utiles à son quotidien. Ainsi, elle arrive mieux à compenser ses pertes de mémoire, et oublie moins. De toute évidence, sa qualité de vie s'en voit également bonifiée[13]. Dans une perspective préventive, encourager les aînés à pratiquer des activités socialement et intellectuellement stimulantes qu'ils apprécient semble donc constituer une approche à privilégier.

*** *FLOW***
En situation de *flow*, l'individu exploite de façon satisfaisante ses capacités afin de réaliser une tâche qui constitue pour lui un juste défi. Cet état se caractérise par une maîtrise et un équilibre dynamique entre sa perception de ses capacités et les occasions qui lui sont offertes pour les appliquer[17].

Lier le nom d'une personne à un mot qui rime (*Jeanne* et *Banane*) ou à un de ses traits faciaux singuliers (Jeanne a des taches de rousseur) constitue une stratégie interne.

Les stratégies externes et internes

Plusieurs catégories de stratégies mnémotechniques existent. D'abord, les stratégies externes comprennent celles qui utilisent des éléments concrets comme des couleurs, du papier ou l'environnement (ex. : un endroit précis où toujours mettre ses clés). Ensuite, les stratégies internes rassemblent celles qui exploitent principalement des ressources cognitives. Elles consistent entre autres à faire des liens ou encore à moduler l'apprentissage, notamment en répétant. Par exemple, plus concrètement, lier le nom d'une personne à un mot qui rime (*Jeanne* et *banane*) ou à un de ses traits faciaux singuliers

(Jeanne a des taches de rousseur) constitue une stratégie interne. Selon de récents résultats, les aînés mentionnent en général utiliser davantage de stratégies externes[14]. Leur caractère tangible est évidemment un atout, vu le déclin des capacités cognitives et d'abstraction[15] observable chez la population vieillissante. Toutefois, la pratique de loisirs aide les personnes âgées à rapporter davantage de stratégies internes, donc plus élaborées.

Somme toute, bien que le tableau neurobiologique des aînés ne les avantage pas en ce qui a trait à leur capacité à mémoriser, de nouveaux écrits indiquent qu'en s'adonnant fréquemment à divers loisirs, ils développent plus de stratégies mnémotechniques complexes et pertinentes pour compenser des capacités précises qui ont été perdues ou réduites. Dans un contexte où la technologie est omniprésente et où elle sert de plus en plus à divertir les individus, la question de savoir si les loisirs qui y sont liés peuvent autant soutenir la mémoire des aînés que les loisirs plus traditionnels devient fort intéressante et d'actualité. ◎

RÉFÉRENCES

[1] Wang, H.-X., Jin, Y., Hendrie, H. C., Liang, C., Yang, L., Cheng, Y., … Kritchevsky, S. (2012). Late life leisure activities and risk of cognitive decline. *The Journals of Gerontology Series A: Biological Sciences and Medical Sciences, 68*(2), 205-213. doi : 10.1093/gerona/gls153

[2] Toepoel, V. (2013). Ageing, leisure, and social connectedness: How could leisure help reduce social isolation of older people? *Social Indicators Research, 113*(1), 355-372. doi : 10.1007/s11205-012-0097-6

[3] Schmitter-Edgecombe, M., Woo, E. et Greeley, D. R. (2009). Characterizing multiple memory deficits and their relation to everyday functioning in individuals with mild cognitive impairment. *Neuropsychology, 23*(2), 168-177. doi : 10.1037/a0014186

[4] Luria, A. R., de Traubenberg, N. R., Chaverneff, M. et Zazzo, R. (1970). *Une prodigieuse mémoire : étude psycho-biographique.* Paris, France : Delachaux et Niestlé.

[5] Chauvel, G., Maquestiaux, F., Didierjean, A., Joubert, S., Dieudonne, B. et Verny, M. (2011). Utilisation des processus mnésiques non déclaratifs et automatiques dans l'apprentissage moteur : comment atténuer les effets du vieillissement. *Gériatrie et psychologie neuropsychiatrie du vieillissement, 9*(4), 455-463.

[6] Tocze, C., Bouazzaoui, B. et Taconnat, L. (2012). Vieillissement et mémoire : rôle de la flexibilité cognitive dans l'utilisation de stratégies mnésiques adaptées et dans le rappel. Dans M. Audiffren (dir.), *Créativité, motivation et vieillissement. Les sciences cognitives en débat* (p. 179-197). Rennes, France : Presses universitaires de Rennes.

[7] Piguet, O., Grayson, D. A., Broe, G. A., Tate, R. L., Bennett, H. P., Lye, T. C., … Ridley, L. (2002). Normal aging and executive functions in "old-old" community dwellers: Poor performance is not an inevitable outcome. *International Psychogeriatrics, 14*(02), 139-159.

[8] Camirand, J. et Fournier, C. (2012). *Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes : portrait de la santé des aînés vivant à domicile en 2009-2010.* Québec, Qc : Institut de la statistique du Québec.

[9] D'Eredita, M. A. et Hoyer, W. J. (2010). Transfer of instances in cognitive skill learning: Adult age differences. *Experimental Aging Research, 36*(1), 23-39.

[10] Loisir. (2007). Dans *Le Petit Larousse illustré.* Paris, France : Larousse.

[11] Suto, M. (1998). Leisure in occupational therapy. *Canadian Journal of Occupational Therapy, 65*(5), 271-278. doi :10.1177/000841749806500504

[12] Newman, D. B., Tay, L. et Diener, E. (2014). Leisure and subjective well-being: A model of psychological mechanisms as mediating factors. *Journal of Happiness Studies, 15*(3), 555-578. doi : 10.1007/s10902-013-9435-x

[13] Silverstein, M. et Parker, M. G. (2002). Leisure activities and quality of life among the oldest old in Sweden. *Research on Aging, 24*(5), 528-547.

[14] Haché, M., Lussier, M., Parisien, M. et Bier, N. (en préparation). Categories, diversity and relevance of mnemonics reported by community-dwelling seniors.

[15] Albert, M. S., Wolfe, J. et Lafleche, G. (1990). Differences in abstraction ability with age. *Psychology and Aging, 5*(1), 94.

[16] Schacter, D. L., Gilbert, D. T. et Wegner, D. M. (2011). *Introducing Psychology.* New York, États-Unis : Macmillan.

[17] Nakamura, J. et Csikszentmihalyi, M. (2014). The concept of flow. Dans M. Csikszentmihalyi, *Flow and the Foundations of Positive Psychology* (p. 239-263). Dordrecht, Pays-Bas : Springer.

Javiera Araya-Moreno
Programme de doctorat en sociologie

QUAND SCIENCE ET FICTION FONT BON MÉNAGE

Afin de mieux la connaître, des chercheurs en sciences sociales s'immergent dans la réalité sociale particulière qu'ils étudient et rendent compte de leurs découvertes à travers un récit ethnographique. En principe, ces récits reflètent le plus fidèlement possible la réalité sociale étudiée. Cependant, quelques chercheurs ont choisi d'écrire des récits fictifs dans lesquels ils créent des situations, des personnages et des lieux qui n'existent pas. Même s'ils ne les résolvent pas toutes, les récits ethnographiques fictifs permettent de surmonter certaines difficultés posées par l'écriture des ethnographies réalistes, notamment celles liées à l'impossibilité de produire des récits qui refléteraient fidèlement la réalité étudiée. L'écriture de récits ethnographiques fictifs, qu'elle se fasse dans le cadre de sciences sociales ou pas, reconnaît ouvertement le caractère toujours approximatif de la recherche scientifique.

Rendre compte de ce que d'autres personnes vivent, ressentent et font est-il vraiment possible ? Lorsqu'un chercheur en sciences sociales décide de mener une **ethnographie*,** comment être sûr que sa description correspond réellement à ce dont il a été témoin ? Comment garantir que les expériences qu'il dit avoir vécues pendant sa recherche coïncident effectivement avec la réalité ? Aucune réponse définitive ne peut être donnée à ces questions. Voilà pourquoi certains chercheurs ont choisi de rendre compte de leurs recherches à travers des récits fictifs, remettant en cause le principe de base sur lequel reposait l'écriture d'un récit ethnographique réaliste. Selon ce principe, un chercheur peut décrire et comprendre complètement ce que d'autres vivent, ressentent et font.
Se montrant sceptiques à l'égard de cette possibilité, les chercheurs qui écrivent des récits ethnographiques fictifs jouent avec les frontières entre réalité et fiction, puis entre science et littérature, afin de produire des connaissances aussi rigoureuses et scientifiques que celles offertes par les récits réalistes, censés refléter fidèlement la réalité.
Les récits fictifs abordent d'une manière unique et novatrice les problèmes **épistémologiques*** des récits ethnographiques réalistes (problèmes définis, entre autres, par les anthropologues James Clifford et George E. Marcus[1]).

*** ETHNOGRAPHIE**
Méthode de recherche qui consiste dans l'immersion du chercheur dans la société qu'il étudie. Afin de la connaître en profondeur, le chercheur participe activement à la vie quotidienne des personnes étudiées, et ce, durant une longue période de temps. Du point de vue étymologique, le mot est composé du préfixe *ethno-* (classe de personnes, peuple, population) et du suffixe *-graphie* (décrire, écrire).

*** ÉPISTÉMOLOGIQUE**
Relatif à la possibilité de produire des connaissances vraies, fiables et certaines sur la réalité.

L'analyse de l'ethnographe

À l'origine inventée par les Européens qui cherchaient à en apprendre sur les cultures des peuples colonisés, l'ethnographie s'est aujourd'hui émancipée de cette association exclusive avec le lointain et l'exotique. Elle désigne désormais l'immersion du chercheur dans une réalité sociale particulière qu'il essaie de connaître. Les possibilités sont donc multiples : faire des ethnographies de son propre quartier, de son propre pays ou bien d'un endroit très différent et éloigné de celui où l'on vit. À la suite de son travail de terrain, l'ethnographe écrit un récit racontant son expérience et décrit, dans ce texte, la vie dans ce monde auparavant inconnu, ou auparavant partiellement connu, qu'il a découvert. Comment les personnes étudiées s'habillent-elles, parlent-elles, marchent-elles et s'organisent-elles ? Qu'est-ce qui les rend heureuses, tristes, satisfaites ou en colère ? Quelles sont leurs relations familiales

et leurs pratiques religieuses ? Tout est susceptible d'intéresser l'ethnographe et peut être inclus dans son récit.

En réaction aux critiques adressées aux récits ethnographiques réalistes, certains ethnographes ont choisi d'écrire des récits ethnographiques fictifs.

Toutefois, ce que l'ethnographe peut interpréter comme une situation de conflit peut en fait être une situation de négociation harmonieuse pour les personnes qui y sont impliquées. De la même manière, un acte de barbarie aux yeux de l'ethnographe peut en réalité être un acte de profonde humanité au sein de la société étudiée. Bien sûr, en théorie, l'ethnographe est suffisamment immergé dans la société qu'il étudie et connaît suffisamment bien la culture pour ne pas se tromper. Cependant, en pratique, les ethnographes ne peuvent se détacher complètement de leur propre culture ni renoncer au pouvoir qui découle de leur statut de chercheur. Puisque les chercheurs sont soutenus par des institutions détenant du prestige et du pouvoir comme les universités, les représentations qu'ils produisent sur les personnes étudiées seront considérées comme vraies et fidèles à la réalité, parfois comme plus vraies que celles que les propres personnes étudiées pourront produire sur elles-mêmes. L'ethnographie fictive entre alors en jeu. Les récits ethnographiques aident à surmonter une partie des difficultés qui viennent avec l'écriture des ethnographies réalistes, comme celle du caractère impossible de la reproduction fidèle de la réalité étudiée. Ils donnent aussi aux chercheurs une certaine liberté pour produire des récits plus susceptibles d'attirer l'attention d'un lectorat large et non scientifique. Dans la mesure où toute connaissance scientifique constitue seulement une approximation à la réalité, les récits ethnographiques fictifs ne perdent pas leur caractère scientifique. En réalité, comme le montrent tant les sciences de la nature que les sciences sociales, les scientifiques inventent toujours des histoires pour expliquer le monde, le leur comme celui des autres.

L'ethnographie fictive

En réaction aux critiques adressées aux récits ethnographiques réalistes, certains ethnographes ont choisi d'écrire des récits ethnographiques fictifs. Ces histoires ne sont pas totalement inventées comme dans un roman ; elles sont plutôt basées sur un terrain de recherche systématique et rigoureux. L'ethnographe, à partir de ses notes de terrain, crée une histoire fictive qui rend compte des phénomènes qu'il a observés. Cette histoire n'est ni complètement vraie ni complètement

LES SCIENTIFIQUES QUI ÉCRIVENT DES ETHNOGRAPHIES FICTIVES SOUTIENNENT QUE CELLES-CI RÉPONDENT AUX IMPÉRATIFS DE RIGUEUR ET DE SYSTÉMATICITÉ CARACTÉRISANT L'ACTIVITÉ SCIENTIFIQUE.

fausse, mais permet de transmettre et de retracer une certaine connaissance sur le fonctionnement de la réalité sociale. Qu'ils soient fictifs ou réalistes, les récits ethnographiques sont élaborés à partir d'un travail de création intellectuelle de la part de leur auteur, l'ethnographe. Dans le cas d'un récit ethnographique fictif, l'auteur exploite à l'extrême le caractère créé du récit et se permet de manipuler à sa guise les faits, les personnages et les situations qu'il décrit. Néanmoins, il se doit de respecter les limites imposées par les logiques du phénomène social dont il tente de rendre compte.

Quoique difficile à lire, le travail de l'anthropologue Michael Taussig, inspiré de son terrain en Amérique latine[2], représente un bon exemple d'un récit ethnographique fictif. Le livre raconte l'histoire fictive d'un peuple qui croit aux pouvoirs magiques d'une montagne. Les différents personnages, fictifs, sont confrontés à des situations par rapport à la montagne magique. En réalité, pourtant, ces situations ressemblent à celles propres à la vie quotidienne dans n'importe quel pays : traverser la frontière, demander des documents officiels, rencontrer un agent d'une institution publique ou attendre la décision d'un juge. À travers son récit, Taussig essaie en fait de répondre à la question, très pertinente en anthropologie, de savoir comment les personnes croient au pouvoir de quelque chose d'aussi abstrait que l'État ou la nation. Puis, grâce à l'analogie de la montagne magique, il montre comment les citoyens finissent par respecter une entité dont les pouvoirs sont aussi « magiques » que ceux de la montagne du récit. Pourquoi croire qu'une ligne imaginaire, comme une frontière nationale, sépare deux pays ? Par l'adhésion à une « magie » produite par l'État, dit Taussig. Même si ses personnages et les situations qu'il décrit sont fictifs, l'anthropologue propose une réponse scientifique et réelle à la question de savoir comment l'État opère dans nos sociétés contemporaines. S'il peut modifier son récit fictif par rapport à ce qu'il a vu et vécu sur le terrain, il ne peut le faire que dans les limites que le phénomène étudié (le fonctionnement de l'État-nation, qu'il connaît bien) permet.

Une vision particulière de la science

Les scientifiques qui écrivent des ethnographies fictives soutiennent que celles-ci répondent aux impératifs de rigueur et de systématicité caractérisant l'activité scientifique. Ils croient que la science n'a pas la capacité de connaître le monde de manière complète, exacte et tout à fait certaine. Ils pensent plutôt que les sciences, avec leurs techniques de recherche, proposent des visions toujours approximatives de la réalité. De la même manière qu'un thermomètre change la température de l'eau qu'il essaie de mesurer, les chercheurs en sciences sociales savent, par exemple, qu'à partir du moment où ils posent une question à une personne qu'ils interrogent, ils affectent la perception de cette personne sur le sujet en question. En physique, tant la théorie de Newton que celle d'Einstein permettent d'expliquer et de calculer la gravité, même si elles supposent que celle-ci opère selon des mécanismes complètement différents. En économie, l'école néoclassique peut expliquer une crise économique par les distorsions au libre marché introduites par l'État, et l'école marxienne évoquer le caractère cyclique du capitalisme. Dans tous les cas, et même pour celui des sciences les plus « dures », les scientifiques proposent des explications qui permettent effectivement de rendre compte de la réalité, mais celles-ci ne constituent ni la seule explication possible ni la description exacte du monde et de son fonctionnement.

En quoi les ethnographies fictives se distinguent-elles de la pure fiction ? Une différence existe-t-elle entre une ethnographie sur les pratiques des médecins dans les hôpitaux et un roman dont la trame se déroule dans un hôpital, par exemple ? Si, dans les deux cas, les auteurs peuvent inventer des situations et des personnages, pour l'ethnographie, l'ethnographe devra prendre soin de ne pas trahir son terrain ni son engagement direct, systématique et rigoureux envers le monde social dans lequel il s'est immergé.

La frontière avec la fiction

Si la frontière entre la fiction et le récit ethnographique fictif n'est pas aussi tranchée dans la pratique, ces deux types de récits répondent à des principes et des objectifs très différents. L'anthropologue Kirin Narayan[3] énonce quatre caractéristiques qui distinguent l'ethnographie fictive de la fiction : premièrement, contrairement à la littérature de fiction, les ethnographes doivent expliciter, à un moment ou à un autre, les caractéristiques du processus de recherche sur lequel leur récit se base, et réfléchir sur la manière dont les spécificités de l'expérience de recherche peuvent avoir une influence sur le récit qu'ils ont écrit. Par exemple, alors qu'un écrivain homme qui écrit sur les femmes ne se pose généralement pas de questions liées à la manière dont il représente les femmes dans son roman, cet aspect constitue une question fondamentale pour un ethnographe. Deuxièmement, tandis que la fiction essaie de donner vie à des personnages et à des situations particulières à partir des connaissances générales supposées chez les lecteurs (un personnage d'un roman sera mémorable, peut-être, précisément parce qu'il s'écarte des caractéristiques considérées comme typiques), le récit ethnographique établit des liens explicites entre des situations particulières et des tendances générales afin de mettre l'accent sur ces dernières. Les personnages d'une ethnographie fictive seront mémorables, peut-être, à cause de leur représentativité de la vie quotidienne, banale et normale, de l'endroit à l'étude. Troisièmement, un écrivain de fiction peut dire qu'il connaît complètement les personnages qu'il a créés et même se permettre de répondre à leur place : il les a créés, il les connaît donc parfaitement ! L'ethnographe, au contraire, est toujours confronté au caractère partiel de sa connaissance sur les personnages qu'il décrit dans son texte; il ne peut pas se prononcer sur ce que les personnes étudiées font (ou feraient) au-delà du thème sur lequel porte l'ethnographie. Les récits ethnographiques fictifs assument sans problème l'impossibilité de connaître complètement l'« Autre ». Quatrièmement, tandis que l'écrivain de fiction n'a aucune responsabilité envers les mondes et les personnages qu'il invente (de telle manière qu'il peut les créer ou les détruire, ou leur faire commettre des actes répugnants ou admirables, sans avoir à donner d'explications et sans que cela puisse causer de dommages aux personnages fictifs), l'ethnographe est au contraire responsable des représentations qu'il crée. Celles-ci ont beau être fictives dans son récit, elles peuvent avoir des conséquences réelles sur les personnes étudiées. Que les récits ethnographiques, fictifs ou pas, aient des conséquences sur les personnes étudiées n'est en tout cas pas une nouveauté pour les ethnographes. ◎

RÉFÉRENCES

[1] Clifford, J. et Marcus, G. E. (1986). *Writing Culture: The Poetics and Politics of Ethnography*. Berkeley, Calif. : University of California Press.

[2] Taussig, M. (1997). *The Magic of the State*. New York, N. Y. : Routledge.

[3] Narayan, K. (1999). Ethnography and fiction: Where is the border? *Anthropology and Humanism, 24*(2), 134-147.

Françoise Garabed
francoise.garabed@umontreal.ca
Programme de maîtrise
en psychologie

LES RACINES DE LA RADICALISATION

Depuis quelques années, la radicalisation de jeunes adultes fait les unes de la presse en Occident et avec raison : percevoir une hausse du nombre d'individus prêts à commettre des actes de violence est très anxiogène pour une société qui promeut à la fois la sécurité et le vivre-ensemble. Un enjeu particulièrement ardu est de définir le profil psychologique type de l'individu radicalisé. Pourquoi et comment une personne arrive-t-elle à prendre des décisions la menant tout droit vers l'extrémisme ? Loin de n'être qu'une énumération de facteurs, la radicalisation est un phénomène complexe et multiforme qui puise pourtant sa source dans une motivation simple : une quête de sens et un désir de changer le monde.

Au nom du groupe armé État islamique, à Saint-Jean-sur-Richelieu, en 2014, Martin « Ahmad » Rouleau renverse mortellement un militaire canadien. Trois ans plus tard, six musulmans qui priaient à la mosquée de Sainte-Foy tombent sous les balles du présumé tireur, Alexandre Bissonnette, étudiant proche de l'extrême droite. Ces deux événements tragiques, perpétrés au nom d'idéologies que tout semble opposer, poussent le Québec à réfléchir sur le phénomène brûlant de la **radicalisation*.** Centres de prévention, chaires de recherche et conférences internationales donnent aussi une voix à plusieurs jeunes venus témoigner de leurs expériences antérieures avec l'islam radical comme avec l'extrême droite[1]. Les émotions ressenties dans le passé et leurs appréhensions au sujet de l'avenir constituent une riche source d'informations déjouant les idées préconçues sur les origines et le processus de la radicalisation.

***RADICALISATION**
Processus d'adoption d'une croyance extrémiste incluant la volonté d'utiliser, de soutenir ou de faciliter la violence comme méthode de changement de la société.

Des mythes à déconstruire

« *Je ne suis pas un cas psychiatrique et je suis pénalement responsable*, a [...] déclaré [Anders Behring Breivik, terroriste norvégien d'extrême droite][2]. »

Devant les horreurs commises par un individu à l'apparence « ordinaire », plusieurs personnes ont tendance à expliquer ces actes « insensés » par la maladie mentale. Or, plusieurs études ont démontré que non seulement la plupart des terroristes ne proviennent pas de familles dysfonctionnelles, mais que seule une minorité d'entre eux avait souffert d'une condition psychopathologique au préalable[3]. Au contraire, les actes terroristes sont plus souvent le résultat de motivations politiques que la personne justifie par une rhétorique tout à fait rationnelle et lucide, comme en témoigne le manifeste de Breivik, dans lequel celui-ci expose son idéologie violente avec des arguments très détaillés[4]. Si aucune évidence de trouble psychiatrique chez eux n'a pu être démontrée, plusieurs cliniciens ont toutefois noté chez les extrémistes une vision du monde empreinte d'une paranoïa construite par l'idéologie radicale.

« *Son enfant a voulu partir pour la guerre sainte. Pourtant, il était éduqué, à l'aise financièrement*[5]. »

Un autre stéréotype répandu dans la société est que les individus frôlant avec les courants extrémistes vivent dans la pauvreté, ont un faible niveau d'éducation et seraient, par conséquent, plus réceptifs aux discours des « leaders » radicaux[6]. Bien que cette situation arrive souvent, aucune corrélation n'a été établie entre ces deux variables et l'adhésion à une idéologie violente[7]. En France, par exemple, 70 % des jeunes radicalisés étaient issus des classes moyenne ou aisée et, parallèlement, beaucoup d'entre eux (y compris au Québec) obtenaient d'excellents résultats scolaires, comme dans le cas des étudiants du Collège de Maisonneuve[8].

LE BASSIN DES PERSONNES RADICALISÉES PRÉSENTE AINSI UNE TELLE DIVERSITÉ QUE TRACER UN PROFIL TYPE BASÉ SUR DES FACTEURS DE RISQUE PRÉDÉFINIS SEMBLE IMPOSSIBLE.

« *Nés ici, ils se sont sentis rejetés. "On est Québécois. On n'a pas à nous dire de nous intégrer*[9]." »

Enfin, dans le cas plus médiatisé de la radicalisation islamiste, l'amalgame très répandu entre l'immigration, la pratique religieuse et le terrorisme relève plus du fantasme que de la réalité. Une recherche récente a en effet démontré que les individus les plus à risque de basculer dans l'extrémisme religieux sont les jeunes nés en Occident (qu'ils soient enfants d'immigrants ou de la culture majoritaire) et issus de familles peu ou pas du tout pratiquantes : l'enseignement du fait religieux à un jeune âge serait, au contraire, un facteur de protection contre la radicalisation[10].

Cette situation s'explique par la privation relative, qui renvoie à une perception de mécontentement provoqué par des comparaisons désavantageuses avec les autres.

Le radicalisé : un jeune révolté ?

Le bassin des personnes radicalisées présente ainsi une telle diversité que tracer un profil type basé sur des facteurs de risque prédéfinis semble impossible. Si les études divergent sur ces points, tous sont d'accord pour déclarer que la grande majorité des radicalisés sont âgés de 18 à 25 ans, période de la vie pendant laquelle le jeune adulte se cherche une identité et tente de donner un sens à sa vie en s'impliquant dans une cause qui lui tient à cœur[11]. Alors, comment expliquer qu'un jeune né en Occident, provenant d'une famille ordinaire, favorisée et prônant le respect et l'ouverture aux autres cultures en arrive à faire l'apologie de la violence ?

Le psychologue Samuel Stouffer a répondu à cette question en comparant deux groupes de soldats américains souhaitant accéder à un grade important : ceux qui croient avoir peu de chances d'être promu, et ceux qui croient mériter le poste et avoir de fortes chances de l'atteindre. Stouffer s'aperçoit qu'après un refus de promotion, le deuxième groupe se sentait plus injustement traité que le premier groupe[12].

Cette situation s'explique par la *privation relative*, qui renvoie à une perception de mécontentement provoqué par des comparaisons désavantageuses avec les autres[13]. Cette affirmation fait écho à l'idée que les jeunes radicalisés souffrent d'un « vide narcissique » causé par une distance trop grande entre les « obstacles » imposés par l'extérieur et la personne qu'ils souhaitent devenir. Pour combler ce vide, ils se trouvent une nouvelle cause qui les « revalorise », au point que cette dernière vient complètement absorber leur identité[14].

La privation relative peut aussi se passer au niveau des groupes quand l'individu compare la situation de son groupe (l'*endogroupe*) à celle d'un autre groupe (l'*exogroupe*). Fait important à noter, l'endogroupe réfère au groupe social avec lequel l'individu ressent une appartenance, et pas nécessairement au groupe de naissance (ex. : Martin Rouleau, un Québécois francophone, considérait les musulmans comme son endogroupe).

Tout résiderait dans la perception d'une injustice commise envers soi ou son endogroupe par rapport aux attentes que l'individu s'est créées. Par exemple, les militants néonazis perçoivent que leur gouvernement traite injustement les Blancs comparativement aux autres groupes ethniques. Parallèlement, les jeunes ayant rejoint l'État islamique soutiennent que l'Occident cherche constamment à opprimer les musulmans, la discrimination encouragée par certains politiciens à leur égard et des décennies de guerres menées au Moyen-Orient en témoignant[15].

Même si, sur le plan individuel, la personne jouit d'un environnement favorisé et ouvert, elle peut ressentir de la frustration en voyant son endogroupe « maltraité » par rapport aux autres, allant jusqu'à considérer avoir obtenu beaucoup moins que ce qu'elle croit mériter et que ce que la société lui avait promis. Les enfants d'immigrants sont ainsi plus vulnérables aux discours extrémistes que leurs parents : les premiers, nés

LES ENFANTS D'IMMIGRANTS SONT AINSI PLUS VULNÉRABLES AUX DISCOURS EXTRÉMISTES QUE LEURS PARENTS : LES PREMIERS, NÉS EN OCCIDENT, ONT DES ATTENTES BEAUCOUP PLUS ÉLEVÉES ENVERS LA SOCIÉTÉ D'ACCUEIL QUE LES SECONDS, QUI, EUX, S'ÉTAIENT PRÉPARÉS À DES SACRIFICES POUR QUE LEURS ENFANTS RÉUSSISSENT.

en Occident, ont des attentes beaucoup plus élevées envers la société d'accueil que les seconds, qui, eux, s'étaient préparés à des sacrifices pour que leurs enfants réussissent[16]. De même, la radicalisation touche souvent les plus riches et éduqués d'entre eux. En effet, la **mobilité sociale*** que leur procure leur niveau socioéconomique élevé les rend plus réceptifs à des remises en question de certains aspects de la société[17]. Cette même société valorisant le succès par le mérite, l'individu « méritant » qui voit son ascension bloquée aura de plus en plus tendance à attribuer à la société les échecs que vit son endogroupe plutôt que directement à celui-ci. Ce moment arrivé, il se mettra à agir pour contrer cette injustice qui, en fait, le révolte.

*** MOBILITÉ SOCIALE**
Changement de statut social de l'individu ou du groupe vers un niveau supérieur.

L'escalier de la radicalisation

Bien sûr, la privation relative ne cause ni ne mène directement à l'action terroriste, mais elle procure une base solide pour l'amorce du processus de la radicalisation. Parmi tous les modèles proposés, « l'échelle de Moghaddam » (figure 1) conçoit le phénomène comme une série d'étapes à franchir qui rétrécit progressivement les chances de l'individu de s'en échapper[18]. Même si le rythme de la radicalisation varie grandement selon les individus, ce modèle est encore aujourd'hui le plus couramment vérifié et accepté dans la littérature scientifique[19].

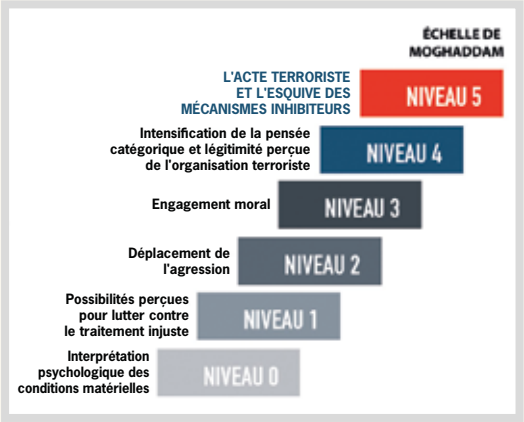

FIGURE 1
Modèle de radicalisation en escalier de Moghaddam

Source : Gendarmerie royale du Canada. (2016). Guide de sensibilisation – Radicalisation menant à la violence. Repéré à http://www.rcmp-grc.gc.ca/qc/pub/sn-ns/rad-fra.htm

Le niveau 0 est celui de la privation relative dans laquelle se situe la très grande majorité de la population d'un groupe social. Cette étape représente l'occasion pour la personne de mener des actions constructives pour améliorer le sort de sa communauté. Par contre, l'individu qui se rend au niveau 1 perçoit que plus aucune option légale pour améliorer sa condition ou celle de son groupe ne semble possible. Cette perception de cul-de-sac crée un sentiment de colère et d'agression projetée vers les « autres », ceux qui, selon lui, empêchent lui-même ou son endogroupe

L'EXAGÉRATION DE LA DISTANCE ÉMOTIONNELLE ENTRE LE NOUS ET LE EUX EST JUSTIFIÉE INTÉRIEUREMENT PAR LES MYTHES NOURRIS PAR L'IDÉOLOGIE RADICALE : LE RADICALISÉ EST PRÊT À COMMETTRE L'IRRÉPARABLE.

de s'épanouir (niveau 2). Les plus vulnérables à cette colère passent au niveau suivant. Attiré par les discours incendiaires de leaders « obscurantistes », le jeune adulte s'engage dans une vie parallèle, s'isolant de plus en plus de sa famille et de ses anciens amis (niveau 3). En adoptant certains comportements (ex. : se raser la tête chez les néonazis, porter la barbe ou le niqab chez les islamistes), il se coupe du monde extérieur en s'affiliant à un cercle restreint d'individus partageant une morale commune. Avec le temps, l'individu subit un endoctrinement, assimilant une vision rigide et manichéenne du monde qui considère que la fin justifie les moyens (niveau 4). Peu à peu, l'individualité de chacun s'efface devant l'**influence sociale*** du groupe, celui-ci devenant de plus en plus intolérant envers la moindre remise en question. Prise en étau, la personne se conforme pour éviter tout conflit ou rejet de la part de ses congénères. Les membres les plus engagés du groupe apprennent à désinhiber leurs pulsions violentes au point de n'éprouver plus aucune empathie envers les victimes qu'ils pourraient faire (niveau 5). L'exagération de la distance émotionnelle entre le nous et le eux est justifiée intérieurement par les mythes nourris par l'idéologie radicale : le radicalisé est prêt à commettre l'irréparable.

*** INFLUENCE SOCIALE**
Influence exercée par un individu ou un groupe sur chacun de ses membres afin d'imposer des normes dominantes en matière d'attitude et de comportement.

Géopolitique et réseaux sociaux

Depuis quelques années, des initiatives gouvernementales voient le jour afin de contrer la radicalisation des jeunes, avec plus ou moins de succès. En effet, plusieurs critiques soulignent le rôle crucial joué par la cause politique dans la radicalisation, élément souvent négligé dans les interventions en raison de l'inconfort qu'il peut générer[20]. Dans certains cas, les arguments donnés par les imams pour contrer l'interprétation radicale de l'islam par les jeunes ne produiraient que peu d'effet dans la déradicalisation de ces derniers, qui ramènent tout à l'injustice de la politique occidentale au Moyen-Orient[21]. En ce début de XXIe siècle, les réseaux sociaux exposent plus que jamais l'individu à l'actualité et le rapprochent émotionnellement d'une situation se passant à des milliers de kilomètres de son confort. L'individu n'a ainsi pas nécessairement besoin d'entretenir des contacts avec des leaders extrémistes pour se radicaliser ; ses **relations parasociales*** avec les médias et les réseaux sociaux peuvent suffire à le faire basculer dans le terrorisme[22]. Ce phénomène est connu comme celui du « loup solitaire ». De la guerre civile en Syrie aux viols collectifs à Cologne en passant par les émeutes raciales aux États-Unis, les groupes extrémistes exploitent le désespoir (niveau 1) et la colère (niveau 2) générés par ces événements afin de recruter de jeunes « Robins des Bois » venus protéger la veuve et l'orphelin.

*** RELATIONS PARASOCIALES**
Relations interpersonnelles unidirectionnelles que le spectateur établit avec des personnages médiatiques par l'entremise d'un médium (télévision, Internet, etc.).

Le plus grand défi des démocraties occidentales consiste à pouvoir appréhender la problématique de la radicalisation en tenant compte du sentiment de révolte qui habite certains jeunes adultes sans pour autant sacrifier leur devoir prioritaire de protéger leurs institutions, leurs lois et leur population contre les groupes extrémistes. L'attentat à Québec en janvier dernier a montré qu'à ce défi pour l'État s'ajoute le devoir quotidien pour tout citoyen, quelles que soient ses multiples appartenances, de contrecarrer les prêches haineux tant par l'expression collective de solidarité envers toute différence (qu'elle soit sociale, politique, culturelle ou autre) que par l'écoute de la détresse exprimée par le radicalisé « révolté ». ◎

Photo : A_Lesik / Shutterstock.com

RÉFÉRENCES

[1] UNESCO. (2016). Internet et la radicalisation des jeunes : prévenir, agir et vivre ensemble. Repéré à http://fr.unesco.org/ConfQcUNESCO/home

[2] Le Monde. (2012). La santé mentale d'Anders Behring Breivik au cœur des débats. Repéré à http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/04/25/la-sante-mentale-d-anders-behring-breivik-au-c-ur-des-debats_1690768_3214.html

[3] Bénézech, M. et Estano, N. (2016). À la recherche d'une âme : psychopathologie de la radicalisation et du terrorisme. *Annales médico-psychologiques, 174*(4), 235-249.

[4] Baele, S. J. (2014). Are terrorists "insane"?: A critical analysis of mental health categories in lone terrorists' trials. *Critical Studies on Terrorism, 7*(2), 257-276.

[5] Richard-Châtelain, B. (2016). Les visages de la radicalisation. *Le Soleil*. Repéré à http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201610/31/01-5036386-les-visages-de-la-radicalisation.php

[6] Byman, D. (2015). Five myths about violent extremism. *The Washington Post*. Repéré à https://www.washingtonpost.com/opinions/five-myths-about-violent-extremism/2015/02/13/2dc72786-b215-11e4-827f-93f454140e2b_story.html?utm_term=.692d68cbea67

[7] Krueger, A. B. et Malečková, J. (2003). Education, poverty and terrorism: Is there a causal connection? *The Journal of Economic Perspectives, 17*(4), 119-144.

[8] Lambert-Chan, M. (2015). Radicalisation : ados et contre tous. *Québec Science*. Repéré à http://www.quebecscience.qc.ca/reportage_qs/Ados-et-contre-tous

[9] Richard-Châtelain, *op. cit.*

[10] SHERPA, Institut universitaire en regard aux communautés culturelles du CIUSS Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal. (2016). *Le défi du vivre ensemble : les déterminants individuels et sociaux du soutien à la radicalisation violente des collégiens et collégiennes au Québec* (Rapport de recherche). Repéré à http://www.sherpa-recherche.com/wp-content/uploads/2016/10/Rapport-de-recherche-CEGEP-FINAL-24.10.2016.pdf

[11] Lambert-Chan, *op. cit.*

[12] Stouffer, S. A., Suchman E. A., DeVinney, L. C., Star, S. A. et Williams Jr, R. M. (1949). *Studies in Social Psychology in World War II: Vol. I: The American Soldier: Adjustment During Army Life*. Princeton, N. J. : Princeton University Press.

[13] Runciman, W. G. (1966). *Relative Deprivation and Social Justice: A Study of Attitudes to Social Inequality in Twentiety-Century England*. Berkeley, Calif. : University of California Press.

[14] Brunet, L. (2015). Terrorisme, violence de masse et radicalisation : du Moi idéal au désengagement identificatoire. *Le Carnet PSY, 6*(191), 48-51.

[15] Braddock, K. H. (2012). *Fighting Words: The Persuasive Effect of Online Extremist Narratives on the Radicalization Process* (Thèse de doctorat, Pennsylvania State University, Pennsylvanie). Repéré à https://etda.libraries.psu.edu/catalog/15349

[16] Ganor, B. (2011). An intifada in Europe?: A comparative analysis of radicalization processes among Palestinians in the West Bank and Gaza versus Muslim immigrants in Europe. *Studies in Conflict & Terrorism, 34*(8), 587-599.

[17] Taylor, D. M. et McKirnan, D. J. (1984). Theoretical contributions: A five-stage model of intergroup relations. *British Journal of Social Psychology, 23*(4), 291-300.

[18] Moghaddam, F. M. (2005). The Staircase to Terrorism: A psychological exploration. *American Psychologist, 60*(2), 161-169.

[19] Lygre, R. B., Eid, J., Larsson, G. et Ranstorp, M. (2011). Terrorism as a process: A critical review of Moghaddam's "Staircase to Terrorism". *Scandinavian Journal of Psychology, 52*(6), 609-616.

[20] Gurski, P. (2015). *The Threat from Within: Recognizing Al Qaeda-Inspired Radicalization and Terrorism in the West*. Lanham, Mar. : Rowman & Littlefield.

[21] Nasser, S. (2016). If you want to deradicalize Muslim youth, talk more politics, less religion, say critics. *CBC News*. Repéré à http://www.cbc.ca/news/canada/deradicalization-foreign-policy-1.3562405

[22] Braddock, *op. cit.*

Geneviève Bond Roussel
genevieve.bond.roussel@umontreal.ca
Programme de maîtrise en droit

QUAND LE RIRE SE HEURTE AU DROIT

Le 20 juillet 2016, le Tribunal des droits de la personne du Québec suscite une controverse en condamnant l'humoriste Mike Ward pour atteinte discriminatoire à la dignité de Jérémy Gabriel[1]. Éditorialistes, juristes et citoyens choisissent leur camp. Certains s'opposent à une intervention judiciaire qui censurerait le travail de l'humoriste. D'autres soutiennent la protection de Jérémy Gabriel contre des plaisanteries concernant son handicap. Ce débat ne peut être compris sans être situé dans le contexte de la bataille juridique qui a cours depuis plusieurs années au Canada entre les valeurs d'égalité et de liberté d'expression. Comment les tribunaux traitent-ils ces deux valeurs concurrentes ?

L'État devrait-il intervenir au nom du droit à l'égalité pour décourager ou punir un discours qui participe de la discrimination ? Au contraire, devrait-il le permettre en vertu de la liberté d'expression ? Confronté à un humour potentiellement discriminatoire, l'État est tiraillé entre son devoir de protection de groupes historiquement discriminés et son obligation de ne pas pratiquer la censure. La Cour suprême du Canada s'oppose à l'établissement d'une hiérarchie des droits fondamentaux qui indiquerait la primauté d'un droit sur un autre[2]. En revanche, que faire lorsque le droit fondamental d'une personne entre en confrontation avec celui d'une autre ? Avec les années, les tribunaux ont dégagé un point d'équilibre entre la liberté d'expression et le droit à l'égalité. Leurs conclusions ne constituent pas la fin de l'humour libre au Québec, ni même la fin de l'humour outrancier ou de mauvais goût visant des groupes minoritaires. Elles ne posent qu'une limite : l'acharnement en public contre un individu spécifique en raison de caractéristiques liées à son groupe d'appartenance.

Rire d'un individu protégé

L'affaire opposant Jérémy Gabriel et sa famille à Mike Ward concerne un sketch de l'humoriste faisant partie d'un spectacle représenté 230 fois devant public et capté sur vidéo, qui a été vendu à 7 500 exemplaires et diffusé sur Internet. Certaines plaisanteries étaient liées au handicap du jeune Jérémy Gabriel, d'autres visaient également sa mère. Elles consistaient donc à rire d'un individu protégé contre la discrimination. Le Tribunal des droits de la personne a ainsi été appelé à décider si la famille Gabriel avait bel et bien été victime de discrimination de la part de Mike Ward. Trois critères doivent être satisfaits pour conclure à une discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec[3]. Premièrement, une distinction, une exclusion ou une préférence peut-elle être constatée ? Le Tribunal a jugé ce critère facilement atteint puisqu'en « exposant Jérémy et sa mère à la moquerie, M. Ward les a ainsi distingués ou différenciés dans le but de faire rire son auditoire[4] ».

Deuxièmement, cette distinction est-elle fondée sur l'appartenance à un des groupes protégés, ici les personnes vivant avec un handicap physique ? Le Tribunal a conclu que certaines déclarations concernaient directement le handicap de Jérémy puisqu'elles étaient liées à l'apparence physique d'une personne atteinte du syndrome de Treacher Collins et à l'utilisation de moyens techniques pour pallier un handicap. Par exemple, ces déclarations répondaient à ce critère : « J'suis allé voir sur Internet c'était quoi sa maladie ? Sais-tu c'est quoi qu'y a ? Y'est lette ! » et « Vous vous rappelez du petit Jérémy, t'sais le jeune avec le *sub-woofer* su'a tête[5] ? ». Les propos visant personnellement Mme Gabriel en tant que mère d'un enfant handicapé remplissaient aussi le présent critère. D'autres moqueries, par exemple des allusions à la pédophilie en lien avec la visite du pape par le jeune Jérémy Gabriel, n'ont pas été prises en compte par le Tribunal, car elles n'étaient pas liées à son handicap.

Troisièmement, cette distinction a-t-elle pour effet de nier l'exercice d'un droit fondamental en toute égalité ? Aux yeux

du Tribunal, les plaisanteries discriminatoires ont clairement eu pour conséquence d'affecter le droit à l'honneur de M. Gabriel et son droit à la dignité dans un sens subjectif, c'est-à-dire que sa perception de lui-même a été ébranlée. Il s'est senti humilié et diminué au point de vivre un sentiment de dépression et d'isolement social et de se questionner sur sa valeur comme être humain. De plus, ses droits à la réputation et à la dignité au sens objectif ont aussi été touchés, c'est-à-dire que la perception de sa personne par les autres a été altérée négativement. Le juge a retenu dans cette affaire que les sketchs de M. Ward ont participé à exposer le jeune homme à la moquerie et au ridicule, notamment auprès de ses collègues écoliers qui avaient repris les propos de l'humoriste. Ce dernier ne peut évidemment être tenu seul responsable de cette escalade, mais il ne peut non plus échapper à la responsabilité de sa participation. Cet élément a été pris en compte par le Tribunal lorsqu'il a évalué les dommages causés par la célébrité elle-même et qu'il a établi à 35 000 $ le montant à verser à la victime. La mère recevra quant à elle un montant de 7 000 $ pour atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation.

Le Tribunal énonçait d'ailleurs déjà dans une décision de 2010 que l'humour est une forme de liberté d'expression qui doit s'exercer dans le respect du droit à l'égalité et à la dignité des autres, puisque :

> l'humour ne peut servir de prétexte, de paravent ou de justification à une conduite discriminatoire. Selon les circonstances, il peut même constituer une forme particulièrement insidieuse de discrimination. Tenter de faire rire à propos de caractéristiques personnelles qui constituent des motifs interdits de discrimination comporte un risque évident de banalisation de l'interdiction de la discrimination. L'humour peut avoir pour effet d'isoler encore davantage la personne qui fait l'objet de discrimination, en attirant les rieurs du côté de celui qui se moque et en discréditant les protestations de la victime de discrimination[6].

Un humoriste qui chercherait à rire de façon générale d'un groupe protégé contre la discrimination, comme de toutes les personnes vivant avec un handicap, n'aurait probablement pas à s'inquiéter.

La décision du Tribunal dans l'affaire *Gabriel* c. *Ward* ne crée pas une censure étatique qui poserait un jugement moral sur le choix de rire de l'apparence d'un jeune enfant pour faire un profit commercial. La volonté est plutôt d'établir un équilibre entre des droits fondamentaux concurrents de deux citoyens : la liberté d'expression de l'humoriste *versus* la dignité et l'égalité du jeune chanteur. Le risque de s'exposer à la critique et au ridicule en prenant une place publique existe certes toujours, mais ce risque ne doit pas être plus lourd pour les membres d'un groupe minoritaire. Jérémy Gabriel peut être publiquement la cible de différentes plaisanteries, à l'exclusion de celles fondées sur son handicap et de nature à porter atteinte à sa dignité. Ceci ne signifie pas la fin des propos humoristiques sur les personnes handicapées ou tout autre groupe protégé contre la discrimination.

Rire d'un groupe protégé

La condamnation de Mike Ward repose sur une atteinte à la dignité d'un individu clairement identifié. Un humoriste qui chercherait à rire de façon générale d'un groupe protégé contre la discrimination, comme de toutes les personnes vivant avec un handicap, n'aurait probablement pas à s'inquiéter. Dans une saga judiciaire qui avait commencé en Cour supérieure

LA RECONNAISSANCE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION COMME DROIT FONDAMENTAL REPOSE D'AILLEURS SUR LA NÉCESSITÉ DU DÉBAT PUBLIC LIBRE DANS LE RÉGIME POLITIQUE DÉMOCRATIQUE. CET OBJECTIF EST AU CŒUR DU RAISONNEMENT DES TRIBUNAUX LORSQU'ILS DOIVENT DÉTERMINER SI UNE LIMITE DOIT ÊTRE POSÉE À CETTE LIBERTÉ.

du Québec et s'est terminée en appel à la Cour suprême du Canada, l'animateur de radio André Arthur était poursuivi en diffamation en vertu du Code civil du Québec[7]. Il avait tenu en ondes des propos offensants à l'encontre des chauffeurs de taxi montréalais de langues arabe et créole. Les chauffeurs de taxi ont été déboutés, car ils n'étaient pas en mesure de prouver un élément essentiel de l'infraction de diffamation : l'atteinte personnelle à leur réputation. L'appartenance à un groupe visé par des propos diffamatoires est insuffisante pour mener la Cour à la conclusion que chaque personne du groupe a subi personnellement une diminution de l'estime que lui portent les autres. La Cour a ajouté que cette preuve sera d'autant plus difficile à établir lorsque le groupe est d'un nombre important ou lorsque la nature des propos les rend peu crédibles au citoyen ordinaire, qui y verra des généralisations abusives. Elle a ainsi jugé que les propos racistes visant quelque 1 100 chauffeurs de taxi ne permettaient pas de conclure à une atteinte personnelle à la réputation : un citoyen ordinaire ne penserait pas moins de bien d'un des chauffeurs après avoir été exposé aux propos d'André Arthur. Cette affaire de diffamation sous le Code civil du Québec est utile pour comprendre les limites posées à l'humour par l'interdit de discrimination de la Charte québécoise. Parmi les trois critères de la discrimination présentés, le troisième exige la preuve d'une atteinte à un droit fondamental. Or, une farce visant de façon générale un groupe protégé n'aurait probablement pas pour effet une atteinte personnelle à la réputation, à l'honneur ou à la dignité des membres du groupe, d'autant plus que l'humour est souvent fondé sur l'exagération.

Un humoriste qui vise un groupe historiquement ostracisé devra par ailleurs s'assurer de respecter les limites imposées par le Code criminel, qui interdit la propagande haineuse à l'encontre de « toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique[8] ». La volonté est ici d'interdire des messages qui visent des groupes en général, sans nécessité de prouver qu'un individu précis a subi une atteinte personnelle à ses droits fondamentaux. Cependant, dans une série d'affaires[9] concernant des propos attaquant d'une part les personnes de foi juive et d'autre part les homosexuels, la Cour suprême du Canada a adopté une définition restrictive du terme *haine* pour éviter une atteinte trop importante à la liberté d'expression. Contrairement à ce qui prévaut sous la Charte québécoise ou le Code civil du Québec, l'atteinte à la dignité, à l'honneur ou à la réputation n'est pas suffisante pour entraîner une condamnation. Seuls les « propos extrêmes » de nature à propager des sentiments de « détestation », d'« exécration » ou de « dénigrement » sont visés par l'interdit de propagation de la haine[10]. Le but est d'éviter des messages publics qui « préparent le terrain en vue de porter des attaques plus virulentes contre les groupes vulnérables [comme des] mesures discriminatoires, d'ostracisme, de ségrégation, d'expulsion et de violences et, dans les cas les plus extrêmes, de génocide[11] ». Selon la Cour suprême, l'humour peut être offensant, ridiculisant et attentatoire à la dignité, mais n'atteint habituellement pas le niveau de la haine[12]. Les chances sont minces que l'humour soit censuré pour appel à la haine contre un groupe. La liberté d'expression laisse donc ici bien peu de place à son rival, le droit à l'égalité.

Rire après l'affaire *Gabriel* c. *Ward*

La liberté d'expression doit tout de même parfois céder le pas au droit à l'égalité pour éviter un effet d'exclusion fondé sur l'appartenance à un groupe protégé contre la discrimination

ou contre la haine. Bien que le résultat de l'appel déjà annoncé[13] sera à surveiller, une conclusion s'impose : même après l'affaire *Gabriel* c. *Ward* , le rire demeure largement protégé par la garantie de libre expression. Pour bien comprendre les effets de cette décision, un aspect important doit être gardé en tête : dans le cas de propos sur d'autres sujets que le handicap, le Tribunal pourrait arriver à une conclusion différente quant au poids relatif de la liberté d'expression et de l'égalité. En effet, le droit prend en compte les circonstances variables de chaque affaire et accorde notamment une importance particulière au contexte du débat public[14]. La reconnaissance de la liberté d'expression comme droit fondamental repose d'ailleurs sur la nécessité du débat public libre dans le régime politique démocratique[15]. Cet objectif est au cœur du raisonnement des tribunaux lorsqu'ils doivent déterminer si une limite doit être posée à cette liberté. Les plaisanteries sur l'apparence de Jérémy Gabriel ne servaient en rien un débat éclairé sur un enjeu social et possédaient une valeur démocratique nulle. De telles circonstances favorisent la protection de l'égalité même si elles entraînent certaines restrictions à l'expression. L'arène politique est un contexte tout autre, dominé par d'âpres débats entre adversaires et où l'humour est un moyen courant pour dénoncer les mesures d'État et les positions des divers acteurs politiques. Ainsi, bien que la Charte québécoise protège contre la discrimination fondée sur les convictions politiques, l'atteinte discriminatoire à la dignité d'un politicien pourrait être plus difficile à établir. Un propos humoristique dur, mais pertinent au débat public pourrait constituer des circonstances permettant à la liberté d'expression de l'emporter sur le droit à l'égalité. ◎

RÉFÉRENCES

1 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)* c. *Ward*, 2016 QCTDP 18 (CanLII). Repéré à http://canlii.ca/t/gsmg2

2 *Gosselin (Tuteur de)* c. *Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 15 (CanLII). Repéré à http://canlii.ca/t/1k1bj

3 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12. Repéré à http://canlii.ca/t/69v6g (Ci-après « Charte québécoise ».) L'article 10 se lit comme suit :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

4 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)* c. *Ward*, 2016 QCTDP 18 (CanLII), paragr. 82. Repéré à http://canlii.ca/t/gsmg2

5 *Ibid.*, paragr. 89.

6 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. *Villemaire*, 2010 QCTDP 8 (CanLII), paragr. 46. Repéré à http://canlii.ca/t/29ws8

7 *Bou Malhab* c. *Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (CanLII). Repéré à http://canlii.ca/t/2frk2

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 3, 35, 1457 et 2929. Repéré à http://canlii.ca/t/69v6n

8 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 318 à 320.1. Repéré à http://canlii.ca/t/69t06

9 *R.* c. *Keegstra*, 1990 CanLII 24 (CSC). Repéré à http://canlii.ca/t/1fv5v

Canada (Commission des droits de la personne) c. *Taylor*, 1990 CanLII 26 (CSC). Repéré à http://canlii.ca/t/1fsp2

Saskatchewan (Human Rights Commission) c. *Whatcott*, 2013 CSC 11 (CanLII). Repéré à : http://canlii.ca/t/fw8x5

10 *Saskatchewan (Human Rights Commission)* c. *Whatcott*, 2013 CSC 11 (CanLII), paragr. 55 à 59.

11 *Ibid.*, paragr. 74.

12 *Ibid.*, paragr. 90 et 91.

13 Radio-Canada. (2016). Mike Ward devra verser 35 000 $ à Jérémy Gabriel. Repéré à http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/793970/humoriste-mike-ward-condamnee-verser-35000-dollars-jeremy-gabriel

14 *Saskatchewan (Human Rights Commission)* c. *Whatcott*, 2013 CSC 11 (CanLII), paragr. 112. Repéré à http://canlii.ca/t/fw8x5

15 *Irwin Toy Ltd.* c. *Québec (Procureur général)*, 1989 CanLII 87 (CSC). Repéré à http://canlii.ca/t/1ft6h

Christelle Belporo
lc.belporo.senah@umontreal.ca
Programme de doctorat
en criminologie

LES MULTI-NATIONALES AU BANC DES ACCUSÉS

Malgré la place prépondérante aujourd'hui occupée par les entreprises multinationales sur la scène internationale, leur responsabilité reste difficile à encadrer sur le plan juridique. Alors que des scandales impliquant de grandes entreprises telles que Shell, Nike ou Coca-Cola ont fait couler beaucoup d'encre dans les pays en émergence, les recours contre des compagnies minières canadiennes, comme Barrick Gold ou HudBay Minerals, poursuivies pour des atteintes graves aux droits de la personne, n'ont cessé de se multiplier ces dernières années devant les juridictions canadiennes. Lumière sur les évolutions de la jurisprudence canadienne en matière de violation des droits de la personne par les multinationales à l'étranger et sur les obstacles entravant cet encadrement.

La ruée vers les investissements des entreprises multinationales, qui s'imposent comme des acteurs importants de la mondialisation, ne s'embarrasse pas nécessairement de considérations en matière éthique, morale, ou de précautions concernant les droits de la personne.
La responsabilité des multinationales est souvent mise en cause pour des cas de complicité pour viols et torture ou pour de la pollution environnementale, ce qui amène les victimes à chercher réparation à travers les sphères juridiques nationales et à l'étranger. L'étude de la jurisprudence canadienne récente en la matière permet de relever toutefois quelques évolutions qui semblent marquer l'avènement d'une nouvelle ère.
Le 6 octobre 2016, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a prononcé une décision historique autorisant pour la première fois un recours civil en matière d'esclavage moderne dans un cas impliquant la minière canadienne Nevsun Resources, qui exploite une mine en Érythrée, en Afrique. La trame factuelle des événements s'est déroulée entre 2008 et 2012 à la mine de Bisha, où trois travailleurs alléguaient que la société aurait été complice avec son sous-traitant local Segen Construction, qui aurait, de concert avec l'armée, fait usage de travail forcé dans des conditions inhumaines à la mine. Ces travailleurs ont ainsi porté le recours à Vancouver, siège de la maison mère de la mine, en novembre 2014 pour des accusations de « traitement cruel, inhumain et dégradant », et « des faits de torture et d'intimidation[1] » (notre traduction).

Le juge Abrioux a ainsi émis des doutes concernant la possibilité pour les plaignants d'avoir un procès équitable en Érythrée. En ce sens, il a estimé que le Canada représentait donc l'endroit adéquat pour juger l'affaire.

Une audace nouvelle des juges canadiens

La décision récente rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique autorisant le procès civil pour esclavage moderne est une étape majeure pour les victimes, puisque les tribunaux canadiens étaient réputés pour leur réticence à examiner des cas de violations de droits de la personne commis à l'étranger par les multinationales.
Les tribunaux canadiens s'appuyaient souvent sur l'exception du « *forum non conveniens* », qui est une règle permettant aux tribunaux de décliner leur compétence en se fondant sur certains critères pour rejeter les affaires[2]. Dans le cas

L'ÉTUDE DES ACTIONS PORTÉES EN JUSTICE RELATIVES À DES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE PAR LES MULTINATIONALES MONTRE QUE CES DERNIÈRES ANNÉES, AU CANADA, LES RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE SEMBLENT OUVRIR DES VOIES PLUS PROMETTEUSES POUR LES VICTIMES.

d'espèce, le juge, pour motiver sa décision, s'est appuyé sur les conclusions d'un récent rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée rendu en juin 2016[3]. Le juge Abrioux a ainsi émis des doutes concernant la possibilité pour les plaignants d'avoir un procès équitable en Érythrée. En ce sens, il a estimé que le Canada représentait donc l'endroit adéquat pour juger l'affaire. Un autre fait inédit est que la requête autorise un recours collectif, c'est-à-dire qu'un grand nombre de victimes pourraient avoir accès aux instances canadiennes. De plus, pour justifier l'acceptation du recours, le juge s'est appuyé sur les engagements en matière de responsabilité sociale pris par la minière Nevsun, qui sont censés avoir pour socle les standards internationaux en matière de droits de la personne[4]. Au fond, la décision est favorable pour les victimes futures, car les entreprises multinationales ne pourront plus se contenter de formuler des engagements en matière de responsabilité sociale sans réellement les appliquer sur le terrain. Cette tendance prometteuse se situe dans la continuité d'une autre décision rendue en 2013 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans une affaire présentée par des victimes guatémaltèques autochtones mayas. Cette décision autorisait un recours contre la minière canadienne HudBay Minerals, pour des violations présumées de droits commises par le personnel de sécurité travaillant pour le compte de sa filiale à El Estor, au Guatemala[5].

Une responsabilité civile prometteuse

L'étude des actions portées en justice relatives à des violations des droits de la personne par les multinationales montre que ces dernières années, au Canada, les recours en responsabilité civile semblent ouvrir des voies plus prometteuses pour les victimes. En effet, dans le droit national canadien, la responsabilité civile, qui définit l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, peut être engagée si une partie a manqué d'agir avec diligence pour empêcher un tort ou un préjudice à une victime. Pour engager cette responsabilité civile, trois conditions sont nécessaires, soit l'existence d'une faute volontaire ou involontaire, l'existence d'un dommage, et un lien de causalité entre la faute et le dommage. En common law, la faute involontaire peut résulter d'un manquement au *duty of care* (ou manquement de diligence), interprété comme une obligation légale de vigilance, de prévoyance et de prudence qui conduit à éviter de poser des actes ou des omissions pouvant être de nature à causer un préjudice à autrui. Elle peut aussi résulter de la négligence de l'auteur, et consisterait alors en un comportement déraisonnable susceptible de causer un tort. En s'appuyant sur ces fondements, les victimes peuvent essayer d'engager la responsabilité des multinationales devant les tribunaux canadiens afin d'obtenir des réparations de nature pécuniaire.

En dépit des voies alternatives que semble offrir la jurisprudence récente au Canada dans le contentieux impliquant les multinationales, cet encadrement demeure toutefois inachevé et limité, puisque de nombreux obstacles se dressent encore devant les victimes qui intentent des recours juridiques contre les multinationales.

Un vide juridique

La domination des entreprises multinationales s'est accrue au fil des années, nonobstant les initiatives visant l'imposition du respect des droits de la personne. Malgré les cas d'espèce cités

EN DÉPIT DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES ACCORDÉES AU STATUT DES VICTIMES EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, L'ÉTAT ACTUEL DE CE DROIT NE PERMET TOUJOURS PAS LA POURSUITE DES MULTINATIONALES.

plus haut, les multinationales semblent jouir d'une quasi-immunité, au regard du double avantage découlant du vide juridique et de l'encadrement mou fourni par le droit international. Ainsi, en dépit des évolutions récentes accordées au statut des victimes en droit pénal international, l'état actuel de ce droit ne permet toujours pas la poursuite des multinationales. En effet, ces dernières ne sont pas dotées de la personnalité juridique internationale les rendant titulaires de droits et d'obligations similaires à ceux imposés aux États sur le plan international. Par conséquent, les victimes ne peuvent intenter de recours devant les juridictions internationales. Par ricochet, l'encadrement de la responsabilité des multinationales relève de la *soft law*, c'est-à-dire du droit mou, qui se caractérise par une forme de normativité volontaire, à l'instar des principes directeurs non contraignants de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[6]. Les questions de responsabilité juridique restent donc tributaires des évolutions normatives des droits nationaux. Dans plusieurs pays tels que le Canada, l'impunité des multinationales est favorisée par un encadrement pénal insuffisant et inadéquat.

Dans les faits, au regard de leur structuration, déterminer de façon évidente cette responsabilité devient un exercice difficile.

Une timidité pénale

Selon le Code criminel canadien, en principe, toutes les personnes morales, notamment les entités détenant des droits et devoirs « d'un patrimoine distinct de celui des personnes, physiques ou morales, qui la composent [...] et dotées de la personnalité juridique[7] », sont passibles de poursuites criminelles. La responsabilité pénale suppose donc qu'en cas de violations des droits protégés, les dirigeants de multinationales pourraient se voir appliquer des sanctions pénales telles qu'un emprisonnement, par exemple. Les législations fédérales telles que la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) prévoient notamment une batterie de sanctions pénales contre toute personne physique ou morale se livrant à des activités de pollution[8]. Toutefois, concernant les infractions commises par les multinationales canadiennes à l'étranger, le système pénal démontre une « gestion différentielle des illégalismes[9] », puisque certaines violations de lois semblent être tolérées ou volontairement ignorées par le système pénal. Cette timidité pénale peut s'expliquer entre autres par le statut particulier des acteurs qui commettent ce type d'infractions. En effet, l'entreprise multinationale reste une entité difficile à cerner, puisqu'elle se définit comme un groupe, le plus souvent de grande taille, « opérant à partir d'une base nationale [la société mère], et qui a implanté à l'étranger plusieurs filiales dans plusieurs pays, avec une stratégie et une organisation conçues à l'échelle mondiale[10] ». La multinationale Anvil Mining, société minière canadienne exploitant le cuivre et l'argent au Congo, illustre bien la complexité d'une telle organisation. L'entreprise est cotée à la Bourse de Toronto ainsi qu'aux bourses d'Australie et d'Allemagne. Son siège social se situe en Australie, mais ses actions sont seulement détenues à 5 % en Australie, alors que 50 % le sont en Amérique du Nord[11]. En 2012, l'entreprise chinoise Minmetals Resources a acquis 90% du capital d'Anvil, même si celle-ci était poursuivie au Québec par des victimes pour des faits de complicité dans des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité survenus lors d'un massacre à Kilwa, au Congo[12]. Les victimes, dont le recours a été rejeté au Québec, ont peu de chances de voir leur cas entendu devant les tribunaux chinois, qui sont réticents à entendre des causes dont les faits sont survenus à l'étranger. La grande taille de ces entreprises et la versatilité de leur configuration rendent complexe la détermination de la responsabilité pour les violations aux droits de la personne. Dans les faits, au regard de leur structuration, déterminer de façon évidente cette responsabilité devient un exercice

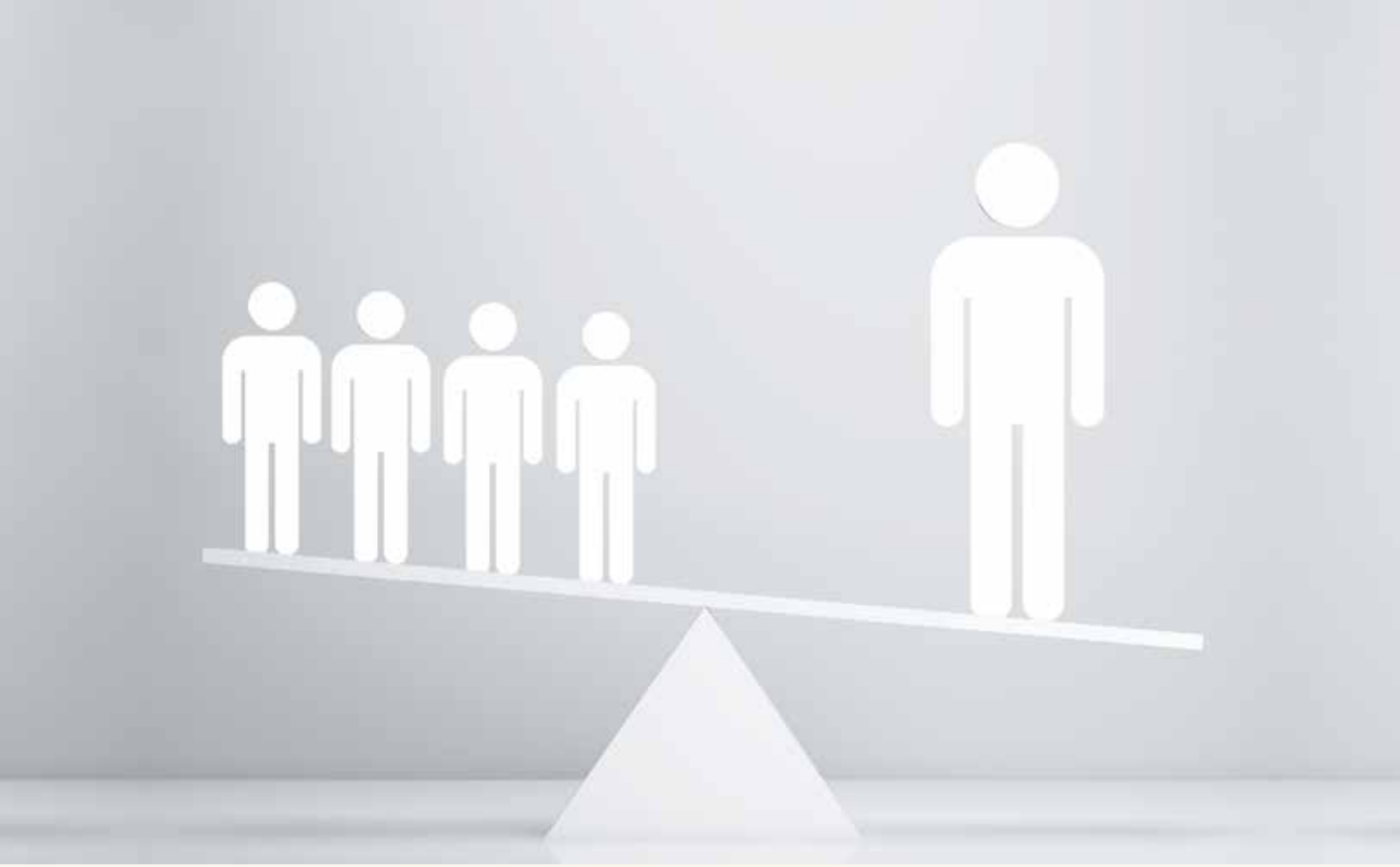

difficile. Les infractions commises par les multinationales sont généralement complexes et cachées, car elles sont souvent le fruit de la complicité avec des agents de sécurité locaux ou des sous-traitants nationaux qui aident les multinationales à contourner les normes locales.

Une délocalisation des violations

Le deuxième versant de la question de l'impunité des entreprises multinationales consiste à délocaliser les activités vers des pays où les législations pénales sont moins rigoureuses. En général, les usines polluantes sont installées dans des pays moins développés. Par conséquent, les catastrophes résultant de l'utilisation des substances prohibées dans les pays développés n'inquiètent pas juridiquement les multinationales, comme dans le cas des déversements de pétrole de Shell dans le delta du Niger en 2007. La notion de « racisme environnemental[13] » peut être employée ici pour décrire le phénomène des discriminations raciales dont les multinationales font preuve lorsqu'elles violent intentionnellement des normes en matière environnementale dans des pays moins émergents. Dans les pays développés tels que le Canada où la législation en matière de protection des droits de la personne est avancée, la réalité du deux poids, deux mesures semble malgré tout observable, puisque les entreprises qui respectent les normes environnementales ne les appliquent pas nécessairement dans les pays du Sud où elles font des affaires. Bien que la protection de l'environnement soit une valeur importante au Canada, cela ne suffit guère à octroyer une compétence extraterritoriale aux tribunaux canadiens lorsque les entreprises canadiennes violent les normes environnementales à l'étranger[14]. En droit pénal, le sacro-saint principe de la territorialité stipule que la responsabilité incombe à chaque pays de réprimer toute infraction commise sur son territoire. Dans cette logique, tout ce qui se produit sur le territoire d'un État déterminé relève de la loi de cet État. Par conséquent, en cas d'infractions, chaque société multinationale devrait normalement être personnellement poursuivie par les tribunaux de l'État où survient l'acte prohibé – mais pas par ceux de l'État où est installée la société mère, par exemple[15].

Une domination économique

Dans une réponse donnée à la pétition lancée par une citoyenne exprimant ses craintes au sujet des répercussions de l'exploitation minière par des sociétés minières canadiennes exerçant des activités à l'étranger, le gouvernement canadien a réaffirmé son attachement au principe de territorialité. Il a énoncé dans le même sens qu'en raison du respect de la souveraineté des États étrangers, le Canada ne peut pas appliquer ses lois nationales dans d'autres pays. Dans cette logique, la réglementation concernant entre autres la protection de l'environnement physique ainsi que les droits de la personne ne serait pas applicable lorsque les compagnies canadiennes opèrent en sol étranger[16]. Cette position, qui se situe en droite ligne avec les principes de courtoisie diplomatique

et de non-ingérence dans les affaires souveraines des États, représente une limite majeure du contentieux impliquant les multinationales. De plus, l'impunité des multinationales est favorisée par l'absence de coordination entre les systèmes juridiques nationaux, qui permet à ces entreprises de profiter des failles et faiblesses de chaque système. Cela explique la grande disparité qui existe dans l'encadrement des activités des multinationales et le fait que de nombreuses violations restent encore impunies malgré les lois nationales[17].

De toute évidence, le chemin des victimes de violations des droits de la personne commises par les entreprises demeure obstrué par divers obstacles qui barrent la voie aux actions en justice pénale. Le juge canadien introduit néanmoins une nouvelle ère qui semble sonner le glas de cette relative irresponsabilité par des recours civils contre les multinationales. Toutefois, bien que ces dernières décisions de recevabilité s'inscrivent clairement à contre-courant de la pratique ancienne et offrent incontestablement des espoirs renouvelés aux victimes, ces sagas judiciaires demeurent inachevées. La patience est donc de mise avant de pouvoir mesurer l'effet définitif de ces recours des victimes contre les multinationales, qui ont tous l'allure de l'ultime affrontement opposant David et Goliath. ◎

RÉFÉRENCES

[1] *Araya v Nevsun Resources Ltd.*, 2016 BCSC 1856.

[2] Notamment les critères concernant la localisation des parties ; la localisation des preuves (témoins et documents) et des procédures permettant de les obtenir ; du droit applicable aux questions en cause ; des délais de prescription applicables ; de l'effectivité et de la possibilité d'exécuter tout jugement au fond. Voir Institut de Droit International, Session de Bruges. (2003). *Le recours à la doctrine du forum non conveniens et aux « anti-suit injunctions » : principes directeurs*, p. 2. Repéré à http://www.justitiaetpace.org/idiF/resolutionsF/2003_bru_01_fr.pdf

[3] Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme. (2015). 21/18 Situation des droits de l'homme en Érythrée. Résolution A/HRC/RES/32/24. Repéré à https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/163/45/PDF/G1516345.pdf?OpenElement

[4] *Ibid.*

[5] *Choc v Hudbay Minerals Inc.*, 2013 ONSC 1414.

[6] Organisation de coopération et de développement économiques – OCDE. (2011). *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.* Repéré à http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/2011102-fr.pdf

Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme. (2011). 17/4 Les droits de l'homme et les entreprises transnationales et autres entreprises. Résolution A/HRC/RES/17/4. Repéré à https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G11/144/72/PDF/G1114472.pdf?OpenElement

[7] Ministère de la Justice du Canada. (2015). Personne morale et société. Repéré à http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/juril/no91.html

[8] *Loi canadienne sur la protection de l'environnement.* (1999). L.C., c 33, [LCPE], paragr. 272 (1) et 272 (2).

[9] Le concept fait référence à la réalité selon laquelle les transgressions de la loi sont sanctionnées de façon différente, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la personne qui les commet. Voir Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison.* Paris, France : Gallimard, p. 98-106.

[10] Michalet, C.-A. (1985). *Le capitalisme mondial* (2e éd.). Paris, France : Presses universitaires de France, p. 11.

[11] *Association canadienne contre l'impunité (ACCI) c. Anvil Mining Ltd.*, 2011 QCCS 1966, paragr. 4 et 7.

[12] *Ibid.*, paragr. 85.

Pour plus de détails, voir Cournier, M. (2013). *Sociétés minières canadiennes et violations des droits de l'homme à l'étranger : le Canada respecte-t-il les prescriptions internationales en la matière ?* (Mémoire de maîtrise inédit). Université de Montréal, Qc.

[13] Le concept renvoie à l'idée selon laquelle les minorités sont exposées à la pollution environnementale de manière disproportionnée comparativement aux populations blanches. Voir Pulido, L. (2000). Rethinking environmental racism: White privilege and urban development in Southern California. *Annals of the Association of American Geographers, 90*(1), 12-40.

[14] Manirabona, A. (2009). *La responsabilité pénale des sociétés canadiennes pour les crimes contre l'environnement survenus à l'étranger* (Thèse de doctorat inédite). Université de Montréal, Qc.

[15] *Ibid.*

[16] Sawyer, I. (2010). Pétition : nº 304. Réglementation fédérale concernant les compagnies minières canadiennes au pays et à l'étranger. Repéré à http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/pet_304_f_34995.html

[17] Daugareilh, I. (dir.). (2010). *Responsabilité sociale de l'entreprise transnationale et globalisation de l'économie.* Bruxelles, Belgique : Bruylant.

JEAN-FRANÇOIS LALIBERTÉ – SCÉNARISTE • SACHA LEFEBVRE – ILLUSTRATEUR ET LETTREUR • JEAN-PHILIPPE GUAY-GLAUDE – CHERCHEUR

FICSUM

LE FICSUM, AU SERVICE DES ÉTUDIANTS DES CYCLES SUPÉRIEURS

DIRE

LA REVUE PAR ET POUR LES ÉTUDIANTS

PUBLIEZ DANS LA REVUE *DIRE* ET REMPORTEZ **JUSQU'À 1750 $**.

SOUTIEN FINANCIER

AVEZ-VOUS BESOIN D'ARGENT ? OBTENEZ **JUSQU'À 600 $** !

MRE

MOIS DE LA RECHERCHE ÉTUDIANTE

PRÉSENTEZ VOS DERNIERS RÉSULTATS DE RECHERCHE ET RECEVEZ **JUSQU'À 1200 $**.

NOUVELLES

JOIGNEZ LA CONVERSATION

FICSUM.COM

FICSUM

FONDS D'INVESTISSEMENT
DES CYCLES SUPÉRIEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

PAVILLON MARGUERITE-D'YOUVILLE
2375, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINTE-CATHERINE, BUREAU 1125-7
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3T 1A8